



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

# **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

**n° 28 du 03 avril 2025**

**- Hebdo -**

**Le contenu intégral des textes et/ou les documents et plans annexés peuvent être consultés  
auprès du service sous le timbre duquel la publication est réalisée**

**SECRETARIAT GÉNÉRAL POUR LES AFFAIRES RÉGIONALES**

## SOMMAIRE

**n° 28 du 03 avril 2025**

### **HEBDO**

#### **ARS**

Arrêté ARS-PDL/DT72-DIRECTION/2025/16/72 du 20 mars 2025 portant sur la suspension temporaire d'activité du service d'urgence du CH de La Ferté Bernard

Arrêté ARS/PDL/DT72-DIRECTION/2025/17/72 du 25 mars 2025 portant sur la suspension temporaire d'activité du service d'urgence du CH de La Ferté Bernard

Arrêté ARS-PDL/DOS/AES/069/2025/PDL du 31 mars 2025 fixant la liste régionale actualisée des hôpitaux de proximité pour la région Pays-de-la-Loire.

Arrêté ARS PDL/DT72/DIRECTION/2025/20/72 du 31 mars 2025 portant sur la suspension d'activité des urgences du PSSL

[Arrêté](#) ARS PDL/DT72/DIRECTION/2025/21/72 du 31 mars 2025 portant sur la suspension d'activité du service des urgences du CMCM

Arrêté ARS-PDL/DASM/DPPA/29-2025/85 du 1er avril 2025 portant extension du territoire d'intervention du SSIAD Terres de Montaigu géré par le CIAS Terres de Montaigu.

Arrêté ARS-PDL/DSPE/PADS/2025/2/PDL du 1<sup>er</sup> avril 2025 fixant la composition et la nomination des membres du comité de coordination régionale de la santé sexuelle (CoReSS) des Pays de la Loire.

Arrêté ARS-PDL/DASM/PPH/60-2025/85 du 2 avril 2025 portant modification de l'arrêté N°ARS-PDL/DASM/85/PPH/02/2024 - arrêté 2024 PSF-MVA/SO2A N°173 portant cession des autorisations et transfert de la gestion du foyer d'accueil médicalisé ORGHANDI (n° FINESS établissement : 850004888) et du service d'accompagnement médico-social adultes handicapés ORGHANDI (n° FINESS établissement : 850017336) de l'association ORGHANDI (n° FINESS EJ : 850013087) à l'association MELIORIS (n° FINESS EJ : 790002497)

Arrêté ARS PDL/DT72/DIRECTION/2025/22/72 du 02 avril 2025 portant sur la suspension d'activité du service des urgences du CH de Montval sur Loire

DECISION ARS-PDL/DOS/RHS/SG/SW/2025-112 du 26 mars 2025 portant habilitation à dispenser la formation aux conditions d'hygiène et de salubrité prévue à l'article R1311-3 du code de la santé publique

#### **DIRMNAMO**

Arêté DIRMNAMO n°13/2025 en date du 28 mars 2025 portant modification du règlement local de la station de pilotage de la Loire.

Arrêté n°10/2025/DIRM-NAMO/RUO en date du 31 mars 2025 portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire et de pouvoir adjudicateur.

Avis DIRM NAMO n°1/2025 du 10 mars 2025 relatif à une cotisation professionnelle obligatoire due par les armateurs au profit du comité régional de la conchyliculture des Pays de la Loire pour l'année 2025 pour publication au prochain recueil des actes administratifs.

## **DRAC**

Arrêté n° 2025/DRAC/Arts Visuels/n°1 du 2 avril 2025, modifiant l'arrêté 2024/DRAC/Arts visuels/n°1 du 19 mars 2024 portant nomination des membres de la commission consultative des aides à la création et des allocations d'installation d'atelier ou d'acquisition de matériel destiné aux artistes, auteurs d'oeuvres graphiques et plastiques.

## **DREETS**

Arrêté 2025/DREETS/CS-20 du 27 mars 2025 relatif à l'agrément "Vacances Adaptées Organisées" de l'association Avenir – 72500 Lavernat

Arrêté 2025/DREETS/CS-21 du 27 mars 2025 relatif à l'agrément "Vacances Adaptées Organisées" de l'association Vacances Adaptées - 44540 Le Pin

Décision 2025/DREETS /Pole T/DDETS 49-/7 signé du 24 mars relative à la localisation et à la délimitation des UC et des SIT DDETS 49

## **MNC**

Arrêté du 1<sup>er</sup> avril 2025 portant nomination des membres du conseil de la caisse primaire d'assurance maladie de Loire-Atlantique N° 6

## **RECTORAT de NANTES**

Arrêté 2025 du 16 mars 2025 portant sur la modification de l'agrément du centre de formation du Club "Nantes Handball Féminin"

## **ZDSO**

SGAMI- convention délégation de gestion 2025/02 du 24 février 2025 désignant le préfet de Loire-Atlantique et le préfet délégué pour la défense et la sécurité zone Ouest

SGAMI- convention délégation de gestion 2025/02 du 24 février 2025 désignant le préfet du Maine-et-Loire et le préfet délégué pour la défense et la sécurité zone Ouest

SGAMI- convention délégation de gestion 2025/02 du 24 février 2025 désignant le préfet de la Mayenne et le préfet délégué pour la défense et la sécurité zone Ouest

SGAMI- convention délégation de gestion 2025/02 du 24 février 2025 désignant le préfet de la Vendée et le préfet délégué pour la défense et la sécurité zone Ouest

SGAMI- convention délégation de gestion 2025/03 du 19 mars 2025 désignant le préfet de la Sarthe et le préfet délégué pour la défense et la sécurité zone Ouest

Agence Régionale de Santé  
des Pays de la Loire

**ARRETE n° ARS-PDL/DT72/DIRECTION/2025/16/72**

**Portant sur la suspension d'activité du service d'urgence  
du centre hospitalier de la Ferté-Bernard**

**Le Directeur Général  
de l'Agence régionale de santé des Pays de la Loire**

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6122-1, R. 6122-25, R. 6123-1 à R. 6123-32-11 et D. 6124-1 à D. 6124-26-10 ;

Vu le décret n°2023-1374 du 29 décembre 2023 relatif aux conditions d'implantation de l'activité de médecine d'urgence et notamment son article 3 ;

Vu l'arrêté ARS/PDL/DG/2023/27 du 26 octobre 2023 portant adoption du projet régional de santé des Pays de la Loire 2023-2028 ;

Vu l'arrêté ARS/PDL/DOSA/AES/2024/44 du 9 février 2024 portant modification de l'arrêté ARS-PDL/DG/2023-026 du 23 octobre 2023 fixant les zones du schéma régional de santé donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;

Vu l'arrêté ARS-PDL/DOSA/AES/06/2024/44 du 9 février 2024 fixant le calendrier des périodes de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation des activités de soins et équipements matériels lourds pour 2024-2025 ;

Vu le courrier du 18 mars 2025 du directeur du Centre Hospitalier (CH) de la Ferté-Bernard informant l'Agence régionale de santé Pays de la Loire des difficultés rencontrées pour assurer une continuité de l'activité de la structure des urgences de l'établissement, ainsi que des modalités d'accueil et de prise en charge des patients nécessitant des soins de médecine d'urgence mises en place par l'établissement dans le cadre d'une suspension temporaire de l'activité de cette structure ;

Considérant l'impossibilité pour le CH de la Ferté-Bernard d'assurer la continuité de l'activité de la structure des urgences du site de BP 13 - 72401 LA FERTE-BERNARD sur la période du 21 mars au 25 mars 2025 au regard des ressources médicales disponibles, malgré la mobilisation de l'ensemble des leviers disponibles pour réorganiser le service des médecins de l'établissement titulaires des qualifications prévues à l'article D. 6124-1 du code de la santé publique ;

Considérant que le besoin d'accès aux soins de médecine d'urgence de la population est couvert par ailleurs ;

Considérant l'organisation par le CH de la Ferté-Bernard de modalités d'accueil et de prise en charge des patients nécessitant des soins de médecine d'urgence, assurée en lien avec le CH du Mans autorisé à exercer l'activité de soins de médecine d'urgence selon la modalité de prise en charge des patients dans une structure des urgences ;

Considérant qu'il y a lieu, au vu de ces circonstances, d'assurer une permanence de l'accueil et de la prise en charge des patients nécessitant des soins de médecine d'urgence en autorisant le CH de la Ferté-Bernard à suspendre l'activité de sa structure des urgences pour une durée n'excédant pas douze heures consécutives par jour.

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : Le CH de la Ferté-Bernard est autorisé à suspendre l'activité de sa structure des urgences sur le site de la Ferté-Bernard pour une durée de 12 heures consécutives par jour :

- le vendredi 21 mars 2025 de 8h30 à 20h30,
- le lundi 24 mars 2025 de 8h30 à 20h30,
- le mardi 25 mars 2025 de 8h30 à 20h30.

Cette autorisation prendra fin, le cas échéant :

- dès l'intervention d'une décision prise sur une demande de l'établissement de faire fonctionner une antenne +de médecine d'urgence présentée lors de la première fenêtre de dépôt de demandes d'autorisation pour l'activité de soins de médecine d'urgence ;
- le lendemain de la fermeture de la première fenêtre de dépôt de demandes d'autorisation pour l'activité de soins de médecine d'urgence, si l'établissement n'a pas présenté la demande susmentionnée.

**Article 2** : Le CH de la Ferté-Bernard se chargera d'informer l'ensemble des acteurs concernés par cette suspension et notamment le service d'aide médicale urgente, les structures des urgences, les médecins généralistes, le service départemental d'incendie et de secours, les transporteurs sanitaires et le conseil de l'ordre des médecins du territoire de santé concerné.

**Article 3** : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication à l'égard des tiers, de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).

**Article 4** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région des Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le

20 MARS 2025

Le Directeur général de l'agence régionale  
de santé des Pays-de-la-Loire



Jérôme JUMEL



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



**ARRETE n° ARS-PDL/DT72/DIRECTION/2025/17/72**

**Portant sur la suspension d'activité du service d'urgence  
du centre hospitalier de la Ferté-Bernard**

**Le Directeur Général  
de l'Agence régionale de santé des Pays de la Loire**

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6122-1, R. 6122-25, R. 6123-1 à R. 6123-32-11 et D. 6124-1 à D. 6124-26-10 ;

Vu le décret n°2023-1374 du 29 décembre 2023 relatif aux conditions d'implantation de l'activité de médecine d'urgence et notamment son article 3 ;

Vu l'arrêté ARS/PDL/DG/2023/27 du 26 octobre 2023 portant adoption du projet régional de santé des Pays de la Loire 2023-2028 ;

Vu l'arrêté ARS/PDL/DOSA/AES/2024/44 du 9 février 2024 portant modification de l'arrêté ARS-PDL/DG/2023-026 du 23 octobre 2023 fixant les zones du schéma régional de santé donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;

Vu l'arrêté ARS-PDL/DOSA/AES/06/2024/44 du 9 février 2024 fixant le calendrier des périodes de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation des activités de soins et équipements matériels lourds pour 2024-2025 ;

Vu le courrier du 24 mars 2025 du directeur du Centre Hospitalier (CH) de la Ferté-Bernard informant l'Agence régionale de santé Pays de la Loire des difficultés rencontrées pour assurer une continuité de l'activité de la structure des urgences de l'établissement, ainsi que des modalités d'accueil et de prise en charge des patients nécessitant des soins de médecine d'urgence mises en place par l'établissement dans le cadre d'une suspension temporaire de l'activité de cette structure ;

Considérant l'impossibilité pour le CH de la Ferté-Bernard d'assurer la continuité de l'activité de la structure des urgences du site de BP 13 - 72401 LA FERTE-BERNARD sur la période du 30 mars et du 31 mars 2025 au regard des ressources médicales disponibles, malgré la mobilisation de l'ensemble des leviers disponibles pour réorganiser le service des médecins de l'établissement titulaires des qualifications prévues à l'article D. 6124-1 du code de la santé publique ;

Considérant que le besoin d'accès aux soins de médecine d'urgence de la population est couvert par ailleurs ;

Considérant l'organisation par le CH de la Ferté-Bernard de modalités d'accueil et de prise en charge des patients nécessitant des soins de médecine d'urgence, assurée en lien avec le CH du Mans autorisé à exercer l'activité de soins de médecine d'urgence selon la modalité de prise en charge des patients dans une structure des urgences ;

Considérant qu'il y a lieu, au vu de ces circonstances, d'assurer une permanence de l'accueil et de la prise en charge des patients nécessitant des soins de médecine d'urgence en autorisant le CH de la Ferté-Bernard à suspendre l'activité de sa structure des urgences pour une durée n'excédant pas douze heures consécutives par jour.

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : Le CH de la Ferté-Bernard est autorisé à suspendre l'activité de sa structure des urgences sur le site de la Ferté-Bernard pour une durée de 12 heures consécutives par jour :

- **Le dimanche 30 mars 2025 de 8h30 à 20h30,**
- **Le lundi 31 mars 2025 de 8h30 à 20h30.**

Cette autorisation prendra fin, le cas échéant :

- dès l'intervention d'une décision prise sur une demande de l'établissement de faire fonctionner une antenne +de médecine d'urgence présentée lors de la première fenêtre de dépôt de demandes d'autorisation pour l'activité de soins de médecine d'urgence ;
- le lendemain de la fermeture de la première fenêtre de dépôt de demandes d'autorisation pour l'activité de soins de médecine d'urgence, si l'établissement n'a pas présenté la demande susmentionnée.

**Article 2** : Le CH de la Ferté-Bernard se chargera d'informer l'ensemble des acteurs concernés par cette suspension et notamment le service d'aide médicale urgente, les structures des urgences, les médecins généralistes, le service départemental d'incendie et de secours, les transporteurs sanitaires et le conseil de l'ordre des médecins du territoire de santé concerné.


**Article 3** : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication à l'égard des tiers, de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).

**Article 4** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région des Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le 25 mars 2025

Le Directeur général de l'agence régionale  
de santé des Pays-de-la-Loire

Jérôme JUMEL



Pour le Directeur général  
Isabelle MONNIER  
Directrice générale adjointe

**N° ARS-PDL/DOS/AES/ 069/2025/PDL**

## ARRETÉ

Fixant la liste régionale actualisée des hôpitaux de proximité pour la région Pays de la Loire

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles R. 6111-24 et suivants ;

Vu la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et la transformation du système de santé, notamment son article 35 ;

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, et notamment son article 33 ;

Vu l'ordonnance n° 2021-582 du 12 mai 2021 relative à la labellisation, à la gouvernance et au fonctionnement des hôpitaux de proximité ;

VU le décret n°2021-586 du 12 mai 2021 relatif à la labellisation des hôpitaux de proximité ;

Vu le décret du 15 février 2023 portant nomination de Monsieur Jérôme JUMEL, directeur général de l'agence régionale de santé Pays de la Loire ;

Vu le décret n° 2022-168 du 11 février 2022 relatif au financement des hôpitaux de proximité ;

Vu l'arrêté du 2 juin 2021 relatif à la labellisation des hôpitaux de proximité par les directeurs généraux des agences régionales de santé ;

Vu l'arrêté du 19 juillet 2022 relatif au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité ;

Vu l'appel à candidature annuel lancé par l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire entre 2021 et 2024

Vu l'arrêté n° ARS-PDL/DOSA/AES/1019/PDL du 20 décembre 2021

Vu l'arrêté n° ARS-PDL/DOSA/AES/08/2023/85 du 22 mars 2023

Vu le dossier déposé par l'établissement de Santé Baugeois Vallée pour son site de Baugé-en-Anjou, par le Centre Hospitalier Layon Aubance, par le Centre Hospitalier Loire Vendée Océan pour son site de Machecoul-Saint-Même

Arrête

**Article 1** : Les 3 établissements de santé suivants sont labellisés hôpital de proximité pour la région des Pays de la Loire dans le cadre de l'appel à candidature lancé par l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire clos le 7 février 2025 :

- **Etablissement de Santé Baugeois Vallée - Site de Baugé-en-Anjou**

FINESS juridique EJ : 490015765  
FINESS géographique ET : 490000239

- **Centre Hospitalier Layon Aubance**

FINESS juridique EJ : 490000429  
FINESS géographique ET : 490000494

- **Centre Hospitalier Loire Vendée Océan - Site de Machecoul-Saint-Même**

FINESS juridique EJ : 850009010  
FINESS géographique ET : 440000560

**La liste actualisée des hôpitaux de proximité des Pays de la Loire figure en annexe du présent arrêté.**

**Article 2** : Le directeur de l'offre de soins de l'Agence régionale de santé des Pays de la Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région.

Fait à Nantes

Le **31 MARS 2025**

Le directeur général,

  
Jérôme JUMEL

## ANNEXE

### Liste des hôpitaux de proximité

<b>Etablissement ou Site géographique labellisé</b>	<b>FINESS géographique de l'hôpital de proximité</b>	<b>Entité juridique</b>	<b>FINESS de l'entité juridique</b>
HI DE LA PRESQU'ILE - SITE DE GUERANDE	440001253	HI DE LA PRESQU'ILE	440028538
HOPITAL INTERCOMMUNAL PAYS DE RETZ - SITE DE PORNIC	440001287	HOPITAL INTERCOMMUNAL PAYS DE RETZ	440041531
CH SEVRE ET LOIRE - SITE DE VERTOU	440000883	CH SEVRE ET LOIRE	440042141
HI BAUGEOIS VALLÉE - SITE DE BEAUFORT	490000254	HI BAUGEOIS VALLÉE	490015765
HOPITAL CORNICHE ANGEVINE CHALONNES	490000320	HOPITAL CORNICHE ANGEVINE CHALONNES	490000395
HOPITAL LOCAL DOUE LA FONTAINE	490000338	HOPITAL LOCAL DOUE LA FONTAINE	490000403
HOPITAL LOCAL INTERCOMMUNAL LYS HYROME - SITE DE CHEMILLE	490000650	HOPITAL LOCAL INTERCOMMUNAL LYS HYROME	490007689
HOPITAL PRIVE DU POLE SANTE DES MAUGES - SITE DE SAINT-MARTIN BEAUPREAU	490000700	HOPITAL PRIVE DU POLE SANTE DES MAUGES	490020773
CH HAUT ANJOU - SITE DE SEGRE	490020245	CH HAUT ANJOU	530000025
HOPITAL S.O. MAYENNAIS - SITE DE CRAON	530000132	HOPITAL S.O. MAYENNAIS	530007202
HOPITAL S.O. MAYENNAIS - SITE DE RENAZE	530000181	HOPITAL S.O. MAYENNAIS	530007202
HOPITAL LOCAL ERNEE	530000140	HOPITAL LOCAL ERNEE	530000058
HOPITAL LOCAL EVRON	530000165	HOPITAL LOCAL EVRON	530000066
CENTRE HOSPITALIER CHATEAU DU LOIR	720000124	CENTRE HOSPITALIER CHATEAU DU LOIR	720000066
CENTRE MEDICAL G. COULON-LE GRAND LUCÉ	720000389	CENTRE MEDICAL G. COULON-LE GRAND LUCÉ	720012749
CENTRE HOSPITALIER ST CALAIS	720000520	CENTRE HOSPITALIER ST CALAIS	720000140
CH ALENCON - SITE DE MAMERS	720000470	CH ALENCON	610780082
HOPITAL LOCAL ILE D'YEU	850000191	HOPITAL LOCAL ILE D'YEU	850000043
HOPITAL DES COLLINES VENDEENNES	850000647	HOPITAL DES COLLINES VENDEENNES	850025867
CHD LA ROCHE SUR YON - SITE DE MONTAIGU	850000225	CHD LA ROCHE SUR YON	850000019
CHD LA ROCHE SUR YON - SITE DE LUCON	850000209	CHD LA ROCHE SUR YON	850000019
CENTRE HOSPITALIER LOIRE VENDEE OCEAN – SITE DE MACHECOUL-SAINT-MÊME	440000560	CENTRE HOSPITALIER LOIRE VENDEE OCEAN	850009010
HI BAUGEOIS VALLÉE - SITE DE BAUGE-EN-ANJOU	490000239	HI BAUGEOIS VALLÉE	490015765
CENTRE HOSPITALIER LAYON AUBANCE	490000494	CENTRE HSOPITALIER LAYON AUBANCE	490000429

**ARRETE n° ARS-PDL/DT72/DIRECTION/2025/20/72**

**Portant sur la suspension d'activité du service d'urgence du Pôle Sante Sarthe te Loir**

**Le Directeur Général  
de l'Agence régionale de santé des Pays de la Loire**

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6122-1, R. 6122-25, R. 6123-1 à R. 6123-32-11 et D. 6124-1 à D. 6124-26-10 ;

Vu le décret n°2023-1374 du 29 décembre 2023 relatif aux conditions d'implantation de l'activité de médecine d'urgence et notamment son article 3 ;

Vu l'arrêté ARS/PDL/DG/2023/27 du 26 octobre 2023 portant adoption du projet régional de santé des Pays de la Loire 2023-2028 ;

Vu l'arrêté ARS/PDL/DOSA/AES/2024/44 du 9 février 2024 portant modification de l'arrêté ARS-PDL/DG/2023-026 du 23 octobre 2023 fixant les zones du schéma régional de santé donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;

Vu l'arrêté ARS-PDL/DOSA/AES/06/2024/44 du 9 février 2024 fixant le calendrier des périodes de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation des activités de soins et équipements matériels lourds pour 2024-2025 ;

Vu le courrier du 31 mars 2025 du Directeur général par intérim du Pôle Santé Sarthe et Loir informant l'Agence régionale de santé Pays de la Loire des difficultés rencontrées pour assurer une continuité de l'activité de la structure des urgences de l'établissement, ainsi que des modalités d'accueil et de prise en charge des patients nécessitant des soins de médecine d'urgence mises en place par l'établissement dans le cadre d'une suspension temporaire de l'activité de cette structure ;

Considérant l'impossibilité pour le Pôle Santé Sarthe et Loir d'assurer la continuité de l'activité de la structure des urgences du site de la chasse du point du jour – CS.10129 Le Bailleul – 72205 LA FLECHE cedex sur la période du mois d'avril 2025 au regard des ressources médicales disponibles, malgré la mobilisation de l'ensemble des leviers disponibles pour réorganiser le service des médecins de l'établissement titulaires des qualifications prévues à l'article D. 6124-1 du code de la santé publique ;

Considérant que le besoin d'accès aux soins de médecine d'urgence de la population est couvert par ailleurs ;

Considérant l'organisation par le Pôle Santé Sarthe et Loir de modalités d'accueil et de prise en charge des patients nécessitant des soins de médecine d'urgence, assurée en lien avec le CH du Mans autorisé à exercer l'activité de soins de médecine d'urgence selon la modalité de prise en charge des patients dans une structure des urgences ;

Considérant qu'il y a lieu, au vu de ces circonstances, d'assurer une permanence de l'accueil et de la prise en charge des patients nécessitant des soins de médecine d'urgence en autorisant le Pôle Santé Sarthe et Loir à suspendre l'activité de sa structure des urgences pour une durée n'excédant pas douze heures consécutives par jour.

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : Le Pôle Santé Sarthe et Loir est autorisé à suspendre l'activité de sa structure des urgences sur le site de Pôle Santé Sarthe et Loir pour une durée consécutive de 9h30 par jour.

- les nuits de 23h à 8h30 :
  - ✓ du mardi 1<sup>er</sup> avril au vendredi 4 avril 2025,
  - ✓ du lundi 7 avril au jeudi 10 avril 2025,
  - ✓ le mardi 15 avril 2025,
  - ✓ le vendredi 18 avril 2025,
  - ✓ du lundi 21 avril au vendredi 25 avril 2025,
  - ✓ du lundi 28 avril au mardi 29 avril 2025.

Cette autorisation prendra fin, le cas échéant :

- dès l'intervention d'une décision prise sur une demande de l'établissement de faire fonctionner une antenne de médecine d'urgence présentée lors de la première fenêtre de dépôt de demandes d'autorisation pour l'activité de soins de médecine d'urgence ;
- le lendemain de la fermeture de la première fenêtre de dépôt de demandes d'autorisation pour l'activité de soins de médecine d'urgence, si l'établissement n'a pas présenté la demande susmentionnée.

**Article 2** : Le Pôle Santé Sarthe et Loir se chargera d'informer l'ensemble des acteurs concernés par cette suspension et notamment le service d'aide médicale urgente, les structures des urgences, les médecins généralistes, le service départemental d'incendie et de secours, les transporteurs sanitaires et le conseil de l'ordre des médecins du territoire de santé concerné.

**Article 3** : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication à l'égard des tiers, de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).

**Article 4** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région des Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le **31 MARS 2025**

Le Directeur général de l'agence régionale  
de santé des Pays-de-la-Loire

Jérôme JUMEL

**ARRETE n° ARS-PDL/DT72/DIRECTION/2025/21/72**

**Portant sur la suspension d'activité du service d'urgence  
du centre médico-chirurgical du Mans**

**Le Directeur Général  
de l'Agence régionale de santé des Pays de la Loire**

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6122-1, R. 6122-25, R. 6123-1 à R. 6123-32-11 et D. 6124-1 à D. 6124-26-10 ;

Vu le décret n°2023-1374 du 29 décembre 2023 relatif aux conditions d'implantation de l'activité de médecine d'urgence et notamment son article 3 ;

Vu l'arrêté ARS/PDL/DG/2023/27 du 26 octobre 2023 portant adoption du projet régional de santé des Pays de la Loire 2023-2028 ;

Vu l'arrêté ARS/PDL/DOSA/AES/2024/44 du 9 février 2024 portant modification de l'arrêté ARS-PDL/DG/2023-026 du 23 octobre 2023 fixant les zones du schéma régional de santé donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;

Vu l'arrêté ARS-PDL/DOSA/AES/06/2024/44 du 9 février 2024 fixant le calendrier des périodes de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation des activités de soins et équipements matériels lourds pour 2024-2025 ;

Vu le courrier du 27 mars 2025 de la directrice opérationnelle du Centre médico-chirurgical du Mans informant l'Agence régionale de santé Pays de la Loire des difficultés rencontrées pour assurer une continuité de l'activité de la structure des urgences de l'établissement, ainsi que des modalités d'accueil et de prise en charge des patients nécessitant des soins de médecine d'urgence mises en place par l'établissement dans le cadre d'une suspension temporaire de l'activité de cette structure ;

Considérant l'impossibilité pour le Centre médico-chirurgical du Mans d'assurer la continuité de l'activité la nuit, de la structure des urgences du site de 28 rue de Guetteloup 72016 LE MANS Cedex 2 sur la période du mois d'avril 2025 au regard des ressources médicales disponibles, malgré la mobilisation de l'ensemble des leviers disponibles pour réorganiser le service des médecins de l'établissement titulaires des qualifications prévues à l'article D. 6124-1 du code de la santé publique ;

Considérant que le besoin d'accès aux soins de médecine d'urgence de la population est couvert par ailleurs ;

Considérant l'organisation par le Centre médico-chirurgical du Mans de modalités d'accueil et de prise en charge des patients nécessitant des soins de médecine d'urgence, assurée en lien avec le CH du Mans autorisé à exercer l'activité de soins de médecine d'urgence selon la modalité de prise en charge des patients dans une structure des urgences ;

Considérant qu'il y a lieu, au vu de ces circonstances, d'assurer une permanence de l'accueil et de la prise en charge des patients nécessitant des soins de médecine d'urgence en autorisant Centre médico-chirurgical du Mans à suspendre l'activité de sa structure des urgences pour une durée n'excédant pas douze heures consécutives par jour,

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : Le Centre médico-chirurgical du Mans est autorisé à suspendre l'activité de sa structure des urgences sur le site du Mans pour une durée consécutive de moins de 12 heures par jour :

**les nuits (de 22h00 à 8h00) du 1<sup>er</sup> avril au 30 avril 2025**

Cette autorisation prendra fin, le cas échéant :

- dès l'intervention d'une décision prise sur une demande de l'établissement de faire fonctionner une antenne de médecine d'urgence présentée lors de la première fenêtre de dépôt de demandes d'autorisation pour l'activité de soins de médecine d'urgence ;
- le lendemain de la fermeture de la première fenêtre de dépôt de demandes d'autorisation pour l'activité de soins de médecine d'urgence, si l'établissement n'a pas présenté la demande susmentionnée.

**Article 2** : Cette suspension fera l'objet d'une information à la population par le Centre médico-chirurgical du Mans, par la voie d'un communiqué de presse.

**Article 3** : Le Centre médico-chirurgical du Mans se chargera d'informer l'ensemble des acteurs concernés par cette suspension et notamment le service d'aide médicale urgente, les structures des urgences, les médecins généralistes, le service départemental d'incendie et de secours, les transporteurs sanitaires et le conseil de l'ordre des médecins du territoire de santé concerné.

**Article 4** : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication à l'égard des tiers, de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).

**Article 5** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région des Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le **31 MARS 2025**

Le Directeur général de l'agence régionale  
de santé des Pays-de-la-Loire

Jérôme JUMEL



**Direction de l'Autonomie et de la Santé Mentale**  
Département Parcours des Personnes Agées

Arrêté ARS-PDL/DASM/PPA/29-2025/85

portant extension du territoire d'intervention du SSIAD Terres de Montaigu géré par le CIAS Terres de Montaigu

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE PAYS DE LA LOIRE**

- VU** le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L312-1, L313-1, L314-3 et suivants et D313-10-8 ;
- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté ARS- PDL/DAS/DAMS-PA/n°0003-2017/85 portant transfert d'autorisation du Service de Soins Infirmiers A Domicile (SSIAD) de Montaigu géré par le CIAS Terres de Montaigu au profit du nouveau CIAAS dénommé Terres de Montaigu-CIAS Montaigu-Rocheservière ;
- VU** l'arrêté ARS-PDL/DASM/PPA/48/2024/85 portant extension de 7 places de SSIAD pour personnes âgées de 60 ans et plus du SSIAD TERRES DE MONTAIGU géré par le CIAS TERRES DE MONTAIGU ;
- VU** la demande du SSIAD TERRES DE MONTAIGU géré par le CIAS TERRES DE MONTAIGU en date du 20 janvier 2025 d'intervenir sur la commune de Cugand-la-Bernardière ;

**CONSIDERANT** que le SSIAD TERRES DE MONTAIGU présente les garanties morales, techniques et financières nécessaires pour couvrir le territoire pour lequel il est autorisé ;

**SUR** proposition de la Directrice de l'Autonomie et de la Santé Mentale de l'Agence Régionale de Santé ;

## ARRETE

Article 1 : La zone d'intervention du SSIAD TERRES DE MONTAIGU est étendue à la commune de Cugand-la-Bernardière pour une capacité qui demeure inchangée, à savoir 32 places pour personnes âgées de 60 ans et plus, à compter du 1<sup>er</sup> mai 2025.

Article 2 : L'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux est accordée pour la capacité mentionnée à l'article 1<sup>er</sup>

Article 3 - Les caractéristiques du service sont répertoriées dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

**Numéro d'identification** : 850026527

850025685

**Dénomination** : SSIAD TERRES DE MONTAIGU géré par le CIAS TERRES DE MONTAIGU  
**Adresse** : RESIDENCE LE REPOS MONTAIGU 85600  
**Code catégorie** : 354  
**Code discipline** : 358  
**Code activité** : 16  
**Code clientèle** : 700  
**Capacité** : 32 places pour personnes âgées de 60 ans et plus.

Article 4 : Toute modification essentielle dans l'activité, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service devra être portée à la connaissance de l'autorité administrative conformément aux dispositions de l'article L.313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 5 : Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ou de sa publication au recueil des actes administratifs, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Article 6 : La Directrice de l'Autonomie et de la Santé Mentale, le Directeur Général des Services du Département de Maine-et-Loire, et le Président de l'organisme gestionnaire de la structure concernée, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région des Pays de la Loire et de la Préfecture de Maine-et-Loire ainsi qu'au recueil des actes administratifs du Conseil Départemental de Maine-et-Loire.

Fait à Nantes, le **01 AVR. 2025**

Pour la Directrice de l'Autonomie et de la Santé Mentale  
et par délégation, le Directeur adjoint

Sébastien RIPOCHE



**ARRETE N° ARS-PDL/DSPE/PADS/2025/2/PDL**  
*fixant la composition et la nomination des membres  
du comité de coordination régionale de la santé sexuelle des Pays de la Loire (CoReSS)*

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé  
Pays de la Loire**

- VU le code de la santé publique, notamment ses articles D. 3121-34 et suivants ;
- VU l'article L 1432-2 du code de la santé publique définissant les pouvoirs du directeur général de l'Agence régionale de santé ;
- VU la loi n° 2004-806 du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique, notamment son article 158 ;
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU le décret n° 2024-670 du 3 juillet 2024 relatif à la coordination régionale de la santé sexuelle ;
- VU l'arrêté ministériel du 31 janvier 2025 relatif aux modalités de composition, de nomination, de fonctionnement et portant cahier des charges des comités de coordination régionale de la santé sexuelle ;
- VU le décret du 15 février 2023 nommant Monsieur Jérôme JUMEL directeur général de l'ARS des Pays de la Loire à compter du 27 février 2023 ;

**Arrête**

**Article 1<sup>er</sup>**

Le comité de coordination de la santé sexuelle des Pays de la Loire est implanté au CHU de Nantes.  
Sa composition est fixée à 46 membres titulaires et 46 membres suppléants.

## **Article 2**

Le nombre des membres titulaires de chaque collège est fixé à :

- Collège n° 1 - Représentants des professionnels de santé, de l'action sociale, de la prévention et de la promotion de la santé : **12**
- Collège n° 2 - Représentants des institutions et des organisations, notamment des établissements de santé, sociaux ou médico-sociaux, intervenant dans le champ de la santé : **17**
- Collège n° 3 - Représentants des malades et des usagers du système de santé : **10**
- Collège n° 4 - Personnalités qualifiées en santé sexuelle : **7**

## **Article 3**

Le comité de coordination régionale de la santé sexuelle des Pays de la Loire est composé ainsi qu'il suit :

### **Collège n° 1 – Représentants des professionnels de santé, de l'action sociale, de la prévention et de la promotion de la santé**

- |              |                                                                                                                                                                      |
|--------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| 1) Titulaire | <b>Mme le Dr Sandrine GUINEBRETIERE, gynécologue-obstétricienne, URPS Médecins Libéraux Pays de la Loire</b>                                                         |
| Suppléant    | Mme le Dr Pascale GAUBERT, gynécologue-obstétricienne, URPS Médecins Libéraux Pays de la Loire                                                                       |
| 2) Titulaire | <b>M. le Dr Philippe DUBREUIL, médecin biologiste, URPS Biologistes Pays de la Loire</b>                                                                             |
| Suppléant    | M le Dr Mikaël FORTUN, pharmacien biologiste                                                                                                                         |
| 3) Titulaire | <b>M. Alain GUILLEMINOT, président, URPS Pharmaciens Pays de la Loire</b>                                                                                            |
| Suppléant    | M. le Dr Emmanuel LEGRAND, élu URPS pharmaciens Pays de la Loire                                                                                                     |
| 4) Titulaire | <b>M. le Dr Elias AMIOUNI, médecin généraliste, Inter CPTS Pays de la Loire</b>                                                                                      |
| Suppléant 1  | Mme Anne-Laure LE NY, coordinatrice, Inter CPTS Pays de la Loire                                                                                                     |
| Suppléant 2  | Mme Noémie DEKEUWER, chargée de mission, Inter CPTS Pays de la Loire                                                                                                 |
| 5) Titulaire | <b>Mme Anne LE MEUR, coordinatrice régionale, Fédération régionale des CIDFF des Pays de la Loire</b>                                                                |
| Suppléant    | Mme Alice LAISNEY, coordinatrice régionale adjointe                                                                                                                  |
| 6) Titulaire | <b>Mme le Dr Sophie LEAUTEZ-NAINVILLE, infectiologue, présidente du CLIN, CHD de la Vendée</b>                                                                       |
| Suppléant    | M. le Dr Thomas GUIMARD, infectiologue, CHD de la Vendée                                                                                                             |
| 7) Titulaire | <b>Mme Roseline FORTUN, directrice générale, Promotion Santé Pays de la Loire</b>                                                                                    |
| Suppléant    | M. Pierre DROUMAGUET, chargé de projet, Promotion Santé Pays de la Loire                                                                                             |
| 8) Titulaire | <b>M. Quentin PORTIER, président de la mission locale de l'agglomération mancelle, secrétaire ARML (Association Régionale des Missions Locales Pays de la Loire)</b> |
| Suppléant    | Mme Isabelle RABAUD, responsable de pôle, ARML Pays de la Loire                                                                                                      |

- 9) **Titulaire** **Mme Patricia CORADETTI, présidente, Santé Habitat**  
 Suppléant Mme Bérengère GRISONI, déléguée régionale, Santé Habitat
- 10) **Titulaire** **Mme le Dr Nathalie BURET, médecin généraliste, UC-IRSA Le Mans**  
 Suppléant Mme Elisa JEROME, UC-IRSA Le Mans
- 11) **Titulaire** **Mme Marie GERARD, sage-femme coordinatrice femmes victimes de violences, CHU Nantes**  
 Suppléant Mme le Dr Elisabeth PETRY-MAZEL, centre de santé Simone Veil
- 12) **Titulaire** **Mme le Dr Charlotte MARTIN, médecin biologiste, coordination des laboratoires pour le recensement des IST, Bioliance**  
 Suppléant M. le Dr Laurent PERROT, médecin biologiste, Bioliance

**Collège n° 2 - Représentants des institutions et des organisations, notamment des établissements de santé, sociaux ou médico-sociaux, intervenant dans le champ de la santé**

- 1) **Titulaire** **Mme Corinne COULON, directrice adjointe du pôle AFP 49, Association APF France Handicap**  
 Suppléant M. Sandro GENDRON, directeur du pôle AFP 49, Association APF France Handicap
- 2) **Titulaire** **M. Didier FAUCHARD, membre du bureau et élu référent prévention/promotion de la santé, Mutualité Française Pays de la Loire**  
 Suppléant Mme Audrey BOUMIER, responsable du service prévention/promotion de la santé, Mutualité Française Pays de la Loire
- 3) **Titulaire** **Mme le Dr Estelle PASQUIER, médecin, CeGIDD-CPMIT, CHU de Nantes**  
 Suppléant Mme le Dr Julie COUTHERUT, médecin coordonnateur du CFPD, CHU de Nantes
- 4) **Titulaire** **M. le Dr Romain LAMBERET, infectiologue, CeGIDD, CH de Saint-Nazaire**  
 Suppléant 1 Mme Nathalie POUHAUT, IDE, CeGIDD, CH de Saint-Nazaire  
 Suppléant 2 Mme le Dr Julia BROCHARD, infectiologue, CH de Saint-Nazaire
- 5) **Titulaire** **Mme Caroline MARIEN, sage-femme coordinatrice, centre de santé sexuelle et IVG, CH de Saint-Nazaire**  
 Suppléant *en attente de nomination*
- 6) **Titulaire** **Mme le Dr Isabela LORENTE, médecin sexologue au CFPD, CHD de la Vendée**  
 Suppléant Mme Sabine JAMET, conseillère conjugale et familiale, centre de santé sexuelle, CH de Saint-Nazaire
- 7) **Titulaire** **M. le Dr Hikombo HITOTO, médecin coordinateur du CFPD, CH Le Mans**  
 Suppléant 1 Mme le Dr Irène EPO, médecin, CH Le Mans  
 Suppléant 2 Mme le Dr Lucia PEREZ-GRANDIERE, médecin, CH Le Mans

- 8) **Titulaire** **M. le Dr Pierre ABGUEGUEN, responsable médical, CFPD, CHU d'Angers**  
 Suppléant 1 Mme le Dr Sofia SOUGHEBI, médecin responsable du CeGIDD, CHU d'Angers  
 Suppléant 2 M. Geoffrey NORMAND, coordonnateur du CFPD, CHU d'Angers
- 9) **Titulaire** **Mme Anne CALLAC, cadre responsable de l'unité prénatale et coordination CSS, Département de Loire-Atlantique**  
 Suppléant Mme le Dr Béatrice COINTEPAS, adjointe, service PMI-SP44, Département de Loire-Atlantique
- 10) **Titulaire** **Mme le Dr Caroline MARTIN, médecin référent CSS-PMI, Département de Maine et Loire**  
 Suppléant 1 Mme le Dr Aude DUCHENNE, centre de santé sexuelle d'Angers, Département de Maine et Loire  
 Suppléant 2 Mme le Dr Geneviève CHAMBON, centre de santé sexuelle de Cholet, Département de Maine et Loire
- 11) **Titulaire** **Mme Charly SEIGNEURET, sage-femme, CSS-PMI, Département de la Mayenne**  
 Suppléant *en attente de nomination*
- 12) **Titulaire** **M. Richard YVON, adjoint au Maire, délégué à la santé et aux seniors, Ville d'Angers**  
 Suppléant Mme Nathalie GARNIER, responsable du service Prévention Education Promotion de la Santé, Ville d'Angers
- 13) **Titulaire** **Mme Marlène COLLINEAU, adjointe à la santé, Nantes Métropole**  
 Suppléant Mme Stéphanie MERIAU, chargée de mission réduction des risques, Nantes Métropole
- 14) **Titulaire** **Mme Claire VEILLEPEAU, directrice, Maison des Adolescents de la Mayenne**  
 Suppléant Mme Peggy GUILMINEAU, directrice, Maison des Adolescents de la Vendée
- 15) **Titulaire** **Mme Audrey BAUDOIN, directrice du CSAPA-CAARUD Montjoie, Fédération Addictions Pays de la Loire**  
 Suppléant Mme Magali LEFEUVRE, cheffe de service, CSAPA SOSAN, Fédération Addictions Pays de la Loire
- 16) **Titulaire** **M. Gérald BOUSSICAULT, médecin conseiller auprès de la rectrice, Rectorat de Nantes**  
 Suppléant M. Emmanuel PADIOLEAU, infirmier conseiller technique auprès de la rectrice, Rectorat de Nantes
- 17) **Titulaire** **Mme Mathilde DALMIER, gestionnaire de projets, coordination régionale de la gestion du risque, CPAM de Loire-Atlantique**  
 Suppléant M. Thomas BOUVIER, sous-directeur de la CPAM de Loire-Atlantique en charge de la coordination régionale de la gestion du risque

### **Collège n° 3 - Représentants des malades et des usagers du système de santé**

- 1) Titulaire **M. Vincent MEIGNAN, responsable de région, association AIDES Pays de la Loire**  
Suppléant M. Alain BERTHO, volontaire 44, élu au conseil de région, association AIDES Pays de la Loire
  
- 2) Titulaire **M. Eric MANISCALO, délégué régional Pays de la Loire, association ENIPSE (Equipe Nationale d'Intervention en Prévention et Santé)**  
Suppléant *En attente de nomination*
  
- 3) Titulaire **Mme Sandrine MANSOUR, coordinatrice régionale, association Planning Familial Pays de la Loire**  
Suppléant Mme Soline BAJEAT, association Planning Familial de Maine et Loire
  
- 4) Titulaire **Mme Sylvaine DEVRIENDT, coordinatrice programme 4i, association Médecin du Monde Pays de la Loire**  
Suppléant Mme le Dr Gwénaëlle MALGORN, responsable associative du programme 4i, association Médecins du Monde Pays de la Loire
  
- 5) Titulaire **M. Philippe HULIN, vice-président, URAF (union Régionale des Associations Familiales) Pays de la Loire**  
Suppléant Mme Cécile FOURNIER, sage-femme conseillère conjugale et familiale, URAF Pays de la Loire
  
- 6) Titulaire **Mme Elena GAUTIER, responsable Pays de la Loire, association Règles Élémentaires**  
Suppléant Mme Aude LEBLON, directrice, association Règles Élémentaires
  
- 7) Titulaire **M. Stéphane CORBIN, coordinateur, association QUAZAR**  
Suppléant M. Anderson NGUETSA, référent du pôle santé, association QUAZAR
  
- 8) Titulaire **M. Benjamin BEGARD-MERCIER, co-responsable de structure, association PALOMA**  
Suppléant Mme Lilia GUIN, co-responsable de structure, association PALOMA
  
- 9) Titulaire **M. Nicolas BOUGEARD, directeur de l'ETAPE Insertion, FAS (Fédération des acteurs de la Solidarité) Pays de la Loire**  
Suppléant *en attente de nomination*
  
- 10) Titulaire **Mme Marion HIRON, informatrice jeunesse, association Les Possibles**  
Suppléant M. Christophe DOUSSIN, Directeur du centre social, association Les Possibles

### **Collège n° 4 - Personnalités qualifiées en santé sexuelle**

- 1) Titulaire **Mme le Dr Solène VIGOUREUX, gynécologue, UGOMPS, CHU de Nantes**  
Suppléant Mme le Dr Catherine KNIPPING, médecin sexologue, centre de planification familiale et CIVG Clotilde Vautier, Clinique Jules Verne

- 2) **Mme le Dr H el ene LE GUILLOU-GUILLEMETTE, responsable adjoint du laboratoire de virologie, CHU d'Angers**
- 3) **Mme le Dr Isabelle FOUCHARD, Responsable du p ole de r ef erence h epatites, CHU d'Angers**
- 4) **M. le Dr J er me GOURNAY, chef de service, p ole de r ef erence h epatites, CHU de Nantes**
- 5) **M. le Dr Beno t SCHRECK, psychiatre sp ecialis e en addictologie, CHU de Nantes**
- 6) **M. le Dr Eric BILLAUD, infectiologue, CHU Nantes**
- 7) Titulaire           **M. Jean-Fran ois BUYCK, directeur, ORS (observatoire R egional de la Sant e) Pays de la Loire**  
Suppl eant           **Mme Val erie LOUAZEL, charg ee d' etudes, ORS Pays de la Loire**

#### **Article 4**

Le mandat des membres titulaires et suppl eants du CoReSS Pays de la Loire est de quatre ans. Tout membre titulaire qui cesse ses fonctions en cours de mandat est remplac ee pour la dur ee du mandat restant   courir par une personne d esign ee dans les m emes conditions.

#### **Article 5**

Le pr esent arr ete peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes, 6 all ee de l' le Gloriette, BP 24111, 44 041 NANTES Cedex 1.

#### **Article 6**

La Directrice de la Sant e Publique et Environnementale de l'ARS Pays de la Loire est charg ee de l'ex ecution du pr esent arr ete qui sera publi e au recueil des actes administratifs de la Pr efecture de r egion des Pays de la Loire.

Fait   Nantes, le           **- 1 AVR. 2025**

Le Directeur g en ral  
de l'ARS Pays de la Loire,

  
**J er me JUMEL**



Direction de l'Autonomie et de la Santé Mentale

Pôle Solidarités et Famille  
Maison Vendée Autonomie

**Arrêté N°ARS-PDL/DASM/PPH/60-2025/85**

**Arrêté 2025-PSF-MVA/SO2A N°88**

portant modification de l'arrêté N°ARS-PDL/DASM/85/PPH/02/2024 - arrêté 2024 PSF-MVA/SO2A N°173 portant cession des autorisations et transfert de la gestion du foyer d'accueil médicalisé ORGHANDI (n° FINESS établissement : 850004888) et du service d'accompagnement médico-social adultes handicapés ORGHANDI (n° FINESS établissement : 850017336) de l'association ORGHANDI (n° FINESS EJ : 850013087) à l'association MELIORIS (n° FINESS EJ : 790002497)

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire**

et

**Le Président du Conseil Départemental de la Vendée**

**Vu le code de la santé publique ;**

**Vu le code de l'action sociale et des familles ;**

**Vu le code de la sécurité sociale ;**

**Vu le code général des collectivités territoriales ;**

**Vu le décret du 15 février 2023 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé Pays de la Loire ;**

**Vu l'arrêté 2024 PSF-MVA/SO2A N°182 portant cession des autorisations et transfert de la gestion du foyer de vie ORGHANDI (n° FINESS établissement : 850012410) et du service d'accompagnement à la vie sociale ORGHANDI (n° FINESS établissement : 850017666) de l'association ORGHANDI (n° FINESS EJ : 850013087) à l'association MELIORIS (n° FINESS EJ : 790002497)**

**Vu l'arrêté N°ARS-PDL/DASM/85/PPH/02/2024 - arrêté 2024 PSF-MVA/SO2A N°173 portant cession des autorisations et transfert de la gestion du foyer d'accueil médicalisé ORGHANDI (n° FINESS établissement : 850004888) et du service d'accompagnement médico-social adultes handicapés ORGHANDI (n° FINESS établissement : 850017336) de l'association ORGHANDI (n° FINESS EJ : 850013087) à l'association MELIORIS (n° FINESS EJ : 790002497)**

**Vu l'arrêté N° ARS-PDL/DG/2024/012 du 28 mars 2024 portant délégation de signature à Madame Isabelle MONNIER, Directrice de l'Autonomie et de la Santé Mentale par intérim de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire ;**

**Vu le projet régional de santé 2023-2028 de l'Agence régionale de santé des Pays de la Loire ;**

**Considérant la correction à apporter dans l'article 1 de l'arrêté N°ARS-PDL/DASM/85/PPH/02/2024 - arrêté 2024 PSF-MVA/SO2A N°173 au n° FINESS EJ renseigné pour l'association ORGHANDI**

**Sur proposition de la directrice par intérim de l'Autonomie et de la santé la mentale de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire, et du Directeur Général des services départementaux de la Vendée ;**

ARRETENT

**ARTICLE 1** : A l'article 1 de l'arrêté N°ARS-PDL/DASM/85/PPH/02/2024 - arrêté 2024 PSF-MVA/SO2A N°173 portant cession des autorisations et transfert de la gestion du foyer d'accueil médicalisé ORGHANDI (n° FINESS établissement : 850004888) et du service d'accompagnement médico-social adultes handicapés ORGHANDI (n° FINESS établissement : 850017336) de l'association ORGHANDI (n° FINESS EJ : 850013087) à l'association MELIORIS (n° FINESS EJ : 790002497), les mentions « association ORGHANDI (n° FINESS EJ : 850001387) » sont remplacées par les mentions « association ORGHANDI (n° FINESS EJ : 850013087) ».

**ARTICLE 2** : Dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, en application des articles R.421-1 et R.421-2 du Code de justice administrative, devant le Tribunal Administratif de Nantes - 6, Allée de l'île Gloriette - CS 24111 - 44041 NANTES CEDEX. La juridiction compétente peut aussi être saisie à partir du lien [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Tout recours ne suspend pas l'application du présent arrêté.

**ARTICLE 3** : La Directrice générale adjointe de l'Agence régionale de santé des Pays de la Loire, le Président du conseil départemental de Vendée et le Président de l'association MELIORIS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pays de la Loire et sur le site internet du Conseil départemental dans la rubrique « actes administratifs » accessible à partir du lien <https://www.vendee.fr/>, en application de l'article R.313-7 CASF.

A Nantes, le **02 AVR. 2025**

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale  
de Santé des Pays de la Loire

**Benjamin MEYER**  
Responsable du département  
« Parcours des Personnes  
en situation de Handicap »  
Direction de l'Autonomie et de la Santé Mentale

Pour le Président du Conseil Départemental  
de Vendée,

Le Directeur Général Adjoint du Pôle  
Solidarités et Famille

**Christophe BARON**

**ARRETE n° ARS-PDL/DT72/DIRECTION/2025/22/72**

**Portant sur la suspension d'activité du service d'urgence  
du centre hospitalier de Montval-sur-Loir**

**Le Directeur Général  
de l'Agence régionale de santé des Pays de la Loire**

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6122-1, R. 6122-25, R. 6123-1 à R. 6123-32-11 et D. 6124-1 à D. 6124-26-10 ;

Vu le décret n°2023-1374 du 29 décembre 2023 relatif aux conditions d'implantation de l'activité de médecine d'urgence et notamment son article 3 ;

Vu l'arrêté ARS/PDL/DG/2023/27 du 26 octobre 2023 portant adoption du projet régional de santé des Pays de la Loire 2023-2028 ;

Vu l'arrêté ARS/PDL/DOSA/AES/2024/44 du 9 février 2024 portant modification de l'arrêté ARS-PDL/DG/2023-026 du 23 octobre 2023 fixant les zones du schéma régional de santé donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;

Vu l'arrêté ARS-PDL/DOSA/AES/06/2024/44 du 9 février 2024 fixant le calendrier des périodes de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation des activités de soins et équipements matériels lourds pour 2024-2025 ;

Vu le courrier du 1<sup>er</sup> avril 2025 du directeur du Centre Hospitalier (CH) de Montval sur Loir informant l'Agence régionale de santé des Pays de la Loire des difficultés rencontrées pour assurer une continuité de l'activité de la structure des urgences de l'établissement, ainsi que des modalités d'accueil et de prise en charge des patients nécessitant des soins de médecine d'urgence mises en place par l'établissement dans le cadre d'une suspension temporaire de l'activité de cette structure ;

Considérant l'impossibilité pour le CH de Montval sur Loir d'assurer la continuité de l'activité de la structure des urgences du site de 5 allée Saint Martin 72000 MONTVAL-SUR-LOIR sur la période du 3 avril au 8 avril 2025 au regard des ressources médicales disponibles, malgré la mobilisation de l'ensemble des leviers disponibles pour réorganiser le service des médecins de l'établissement titulaires des qualifications prévues à l'article D. 6124-1 du code de la santé publique ;

Considérant que le besoin d'accès aux soins de médecine d'urgence de la population est couvert par ailleurs;

Considérant l'organisation par le CH de Montval sur Loir de modalités d'accueil et de prise en charge des patients nécessitant des soins de médecine d'urgence, assurée en lien avec le CH du Mans autorisé à exercer l'activité de soins de médecine d'urgence selon la modalité de prise en charge des patients dans une structure des urgences ;

Considérant qu'il y a lieu, au vu de ces circonstances, d'assurer une permanence de l'accueil et de la prise en charge des patients nécessitant des soins de médecine d'urgence en autorisant le CH de Montval sur Loir à suspendre l'activité de sa structure des urgences pour une durée n'excédant pas douze heures consécutives par jour.

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : Le CH de Montval sur Loir est autorisé à suspendre l'activité de sa structure des urgences sur le site de Montval sur Loir pour une durée consécutive de 12 heures :

- du jeudi 03 avril 20h30 au vendredi 04 avril 2025 8h30
- du lundi 07 avril 20h30 au mardi 08 avril 2025 8h30

Cette autorisation prendra fin, le cas échéant :

- dès l'intervention d'une décision prise sur une demande de l'établissement de faire fonctionner une antenne de médecine d'urgence présentée lors de la première fenêtre de dépôt de demandes d'autorisation pour l'activité de soins de médecine d'urgence ;
- le lendemain de la fermeture de la première fenêtre de dépôt de demandes d'autorisation pour l'activité de soins de médecine d'urgence, si l'établissement n'a pas présenté la demande susmentionnée.

**Article 2** : Le CH de Montval sur Loir se chargera d'informer l'ensemble des acteurs concernés par cette suspension et notamment le service d'aide médicale urgente, les structures des urgences, les médecins généralistes, le service départemental d'incendie et de secours, les transporteurs sanitaires et le conseil de l'ordre des médecins du territoire de santé concerné.

**Article 3** : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication à l'égard des tiers, de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).

**Article 4** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région des Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le - 2 AVR. 2025

Le Directeur général de l'agence régionale  
de santé des Pays-de-la-Loire

  
Jérôme JUMEL

Direction de l'offre de soins  
Département : Ressources Humaines en santé

Affaire suivie par : Sophie Weymeersch  
02 49 10 41 42  
Sophie.weymeersch@ars.sante.fr

**DECISION n° ARS-PDL/DOS/RHS/SG/SW/2025-112  
portant habilitation à dispenser la formation  
aux conditions d'hygiène et de salubrité  
prévues à l'article R1311-3 du code de la santé publique**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire**

**VU** l'article R1311-3 du Code de la Santé Publique ;

**VU** le décret n° 2008-149 du 19 février 2008 modifié fixant les conditions d'hygiène et de salubrité relatives aux pratiques du tatouage avec effraction cutanée et du perçage, notamment son article 2-V ;

**VU** le décret du 15 février 2023 portant nomination de M. Jérôme JUMEL en qualité de Directeur général de l'ARS des Pays de la Loire ;

**VU** l'arrêté du 5 mars 2024 pris en application de l'art R. 1311-3 du code de la santé publique et relatif à la formation des personnes qui mettent en œuvre les techniques de tatouage par effraction cutanée et de perçage corporel ;

**VU** la décision n° ARS-PDL/DG/2024-005 du 27 mars 2024 e l'ARS des Pays de la Loire, portant délégation de signature à M. Etienne LE MAIGAT, directeur de l'accompagnement et des soins ;

**CONSIDERANT** la demande d'habilitation déposée par M. Guy BUSSON gérant du centre de formation AESTHETICA FORMATION S.A.S : 61 côte des Marettes à La Chapelle Gauthier (27) pour dispenser en région Pays de la Loire la formation prévue à l'article R1311-3 du Code de la santé publique ;

**CONSIDERANT** les pièces fournies à l'appui de la demande, la déclaration de mise en conformité de la formation aux dispositions des arrêtés du 5 mars 2024 et du 24 octobre 2024, précitée transmise par courrier le 24 février 2025.

## Décide

**Article 1** : « Le centre de formation AESTHETICA FORMATION S.A.S », placé sous la responsabilité de M. Guy BUSSON, gérant ; est habilité à dispenser la formation prévue à l'article R1311-3 du code de la santé publique en région des Pays de la Loire.

Le jury est composé d'au moins trois personnes :

- 2 représentants du secteur professionnel extérieur au centre de formation ;
- 1 représentant du centre de formation.

Il est présidé par un représentant du monde professionnel en activité justifiant d'un minimum de cinq ans d'expérience professionnelle dans le domaine.

Au moins un membre du jury justifie d'une qualification en hygiène hospitalière.

Au moins un membre du jury est un professionnel du tatouage et du perçage corporel ou, au sein du jury deux de ses membres sont l'un professionnel du tatouage et le second professionnel du perçage corporel.

Le jury s'assure de la bonne conduite des évaluations, conformément aux modalités décrites dans le référentiel d'évaluation.

**Article 2** : La décision du jury attestant la réussite de l'examen pour chacun des candidats ayant satisfait aux critères d'évaluation sera transmise à l'ARS, accompagnée d'une fiche récapitulative des résultats. Toute modification dans la composition du jury sera communiquée sans délai au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé.

**Article 3** : Le centre de formation s'engage à s'équiper d'un point d'eau mobile conformément à l'article 4 de l'arrêté du 5 mars 2024 pris en application de l'article R. 1311-3 du code de la santé publique et relatif à la formation des personnes qui mettent en œuvre les techniques de tatouage par effraction cutanée et de perçage corporel.

**Article 4** : La présente habilitation est valable à compter de sa notification. En cas de non-respect constaté par l'ARS des engagements pris dans le cadre du dossier déposé pour l'habilitation (qualification de l'équipe pédagogique ou contenu de la formation), celle-ci peut être suspendue ou arrêtée.

**Article 5** : Le directeur de l'offre de soins de l'Agence Régionale Santé des Pays de la Loire est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région des Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le 26 mars 2025

P/le directeur de l'offre de soins,  
Le responsable de département  
Ressources Humaines en Santé,



Stéphane Gueraud.

Direction Interrégionale de la Mer

Nord Atlantique-Manche Ouest



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction interrégionale de la Mer  
Nord Atlantique-Manche Ouest**

**ARRETE N° 13/2025**

portant modification du règlement local de la station de pilotage de la Loire

LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE  
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

- VU le code des transports ;
- VU le code des ports maritimes ;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié, relatif aux directions départementales interministérielles ;
- VU le décret n°2010-130 du 11 février 2010 modifié, relatif à l'organisation et aux missions des directions interrégionales de la mer ;
- VU l'arrêté ministériel n° 4318 GM-2 du 12 octobre 1976 portant modification de l'assiette de tarification du pilotage ;
- VU l'arrêté ministériel du 5 juin 2000 modifié, relatif à l'organisation et au fonctionnement des assemblées commerciales ;
- VU l'arrêté du préfet de la région Pays de la Loire n°2024/SGAR/DIRM NAMO/420 du 21 août 2024 portant délégation de signature à M. Sandrine Sellier-Richez, directrice interrégionale de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest ;
- VU l'arrêté du préfet de région Pays de la Loire n°64/2024 du 31 décembre 2024 portant subdélégation de signature administrative pour les attributions relevant du préfet de la région Pays de la Loire ;
- VU l'arrêté du préfet de la Loire-Atlantique n°2019-1104 du 21 novembre 2019 relatif au pilotage des bateaux, convois et engins flottants qui effectuent une navigation dans les limites de la station de pilotage de la Loire ;
- VU l'arrêté du préfet de la région Pays de la Loire n°56/2024 du 17 décembre 2024 portant règlement local de la station de pilotage de la Loire ;
- VU l'arrêté du préfet du Morbihan du 20 janvier 2025 portant réquisition d'un pilote maritime.
- Vu l'arrêté du préfet du Morbihan du 17 mars 2025 portant abrogation de la réquisition d'un pilote maritime ;
- VU l'arrêté R53-2025-02-14-00001 (DIRM n°5/2025) portant habilitation d'un pilote maritime de la station de la Loire à apporter assistance à la station de pilotage de Lorient.
- VU l'arrêté du préfet de la région Bretagne R53-2025-02-19-00001 (DIRM n°6/2025) portant modification du règlement local de la station de pilotage de Lorient

VU le procès-verbal de l'assemblée commerciale de la station de pilotage de la Loire, qui s'est tenue le 28 mars 2025;

Considérant l'indisponibilité pour raison médicale depuis le 07 juillet 2024 et pour une durée indéterminée, d'un des deux pilotes actifs du syndicat professionnel des pilotes portuaires de Lorient ;

Considérant l'incertitude que cette indisponibilité médicale fait peser sur l'intéressé pour recouvrer les critères d'aptitudes physiques propres à la profession de marin et de pilote portuaire ;

Considérant que la convention de coopération conclue entre les syndicats professionnels de pilotage de Brest et Lorient n'est plus mise en œuvre de manière active entre ces parties depuis 2010 et qu'aucun pilote portuaire de Brest n'est habilité à piloter à Lorient au jour de cet arrêté ;

Considérant la convention d'assistance établie entre les présidents des syndicats de pilote des stations de pilotage des Côtes d'Armor et de Lorient le 15 janvier 2019 ;

Considérant que cette convention, au titre de son article 4 du titre 4, engage la station de pilotage de Lorient à mettre « tout en œuvre pour faciliter l'acquisition des compétences des pilotes des Côtes d'Armor à piloter tous types de navires » ;

Considérant que le syndicat professionnel du pilotage de Lorient n'a pas fait monter en compétence les pilotes du syndicat professionnel des Côtes d'Armor depuis l'entrée en vigueur de la convention de coopération entre les deux stations de pilotage,

Considérant que les pilotes des Côtes d'Armor ne sont pas en mesure de piloter tous types de navires en raison de leur qualification limitée à la tranche 1 des navires de longueur inférieure à 150 mètres en application de l'article 4 du titre 4 de la convention d'assistance précitée ;

Considérant l'absence de convention d'assistance entre le syndicat des pilotes de Lorient et celui des pilotes de Loire ne permettant pas ;

- de fixer les critères d'habilitation au pilotage dans la zone de pilotage obligatoire du port de Lorient
- d'encadrer du point de vue indemnitaire et assurantiel, l'intervention de pilotes de Loire pour rétablir et maintenir la continuité du service public du pilotage du port de Lorient

Considérant la situation d'urgence dans laquelle se trouve le syndicat professionnel du pilotage de Lorient dont l'activité ne repose plus que sur un pilote qualifié pour tous les navires ;

Considérant les conséquences de cette situation pour les activités stratégiques du port de Lorient notamment le chantier Naval Group et les manœuvres très spécifiques qu'impliquent les essais des futurs bâtiments militaires ;

Considérant que le port de Lorient dispose d'un dépôt d'hydrocarbures fréquenté par des navires pétroliers aux longueurs supérieures aux seuils de 180 m et 200 m ;

Considérant le risque spécifique à la manœuvre de ces navires citernes correspondant aux tranches 3 et 4 les plus élevées de la convention d'assistance inter stations de pilotage ;

Considérant la rupture de la continuité du service public du pilotage au port de Lorient, les mouvements de navires de longueur supérieure à 180 m n'étant plus assurés la nuit et le week-end.

Considérant au vu de tout ce qui précède, la nécessité d'apporter une modification au règlement local de pilotage pour :

- définir les conditions d'habilitation des pilotes de la station de la Loire à piloter les navires de plus de 180 m dans la zone de pilotage obligatoire de Lorient
- définir le cadre d'intervention et les conditions d'indemnisation du syndicat des pilotes de Loire par le syndicat des pilotes de Lorient

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique,

## ARRÊTE

### **ARTICLE 1 :**

L'annexe 7 du règlement local de la station de pilotage de la Loire est remplacée par la version annexée au présent arrêté.

### **ARTICLE 2 :**

La secrétaire générale pour les affaires régionales, la directrice interrégionale de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest et le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le 28 mars 2025

Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur interrégional adjoint délégué  
de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest  
Gonzague DE MONCUIT



Ampliations :

Ministère de la Transition écologique, de la biodiversité, de la forêt de la mer et de la pêche (direction générale des infrastructures, des transports et des mobilités, direction des transports ferroviaires, fluviaux et des ports, sous-direction des ports, bureau de la réglementation et de la régulation portuaire)

Préfecture de la région Pays de la Loire (secrétariat général pour les affaires régionales, pôle politiques publiques)

Direction interrégionale de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest (directeur adjoint, chrono)

Direction départementale des territoires et de la mer, délégation à la mer et au littoral de la Loire Atlantique

Direction départementale des territoires et de la mer, délégation à la mer et au littoral du Morbihan

Membres titulaires et suppléants de l'assemblée commerciale de la station de pilotage de la Loire

Stations de pilotage de la Loire et de Lorient

Préfecture de la région Pays de la Loire (secrétariat général pour les affaires régionales, pôle modernisation et moyens, plateforme régionale administration, mutualisations et finances, bureau des affaires administratives) pour publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire

## ANNEXE 7

### **FIXANT LES MODALITES D'INTERVENTION DES PILOTES DE LA LOIRE DANS LA ZONE DE PILOTAGE DE LORIENT**

#### **ARTICLE 1 : CONDITIONS PREALABLES**

Afin de couvrir les besoins opérationnels de la station de pilotage de Lorient, deux pilotes (+/- 1) de la station de pilotage de la Loire entreprendront les démarches nécessaires à l'habilitation au pilotage dans la zone de pilotage obligatoire de Lorient telle que définie dans le règlement local de la station de Lorient.

Dans la mesure du possible, la station de pilotage de la Loire s'efforce d'organiser son service pour qu'au moins un pilote puisse se rendre disponible en cas d'urgence.

#### **ARTICLE 2 : COMPETENCES**

Les pilotes de la station de pilotage de la Loire peuvent être habilités, par arrêté du préfet de la région Bretagne, à piloter les navires dans la zone de pilotage obligatoire de Lorient, sous réserve de satisfaire aux conditions définies ci-dessous, en conformité avec la circulaire ministérielle DPNM/NM2/362 du 10 octobre 1995 relative à l'assistance apportée à une station de pilotage par un pilote d'une autre station, du code des transports, des règlements locaux régissant les stations de pilotage de Lorient et de la Loire.

#### **ARTICLE 3 : CONDITIONS D'APTITUDE**

Un pilote, pour être habilité à pratiquer le pilotage dans la zone de pilotage obligatoire de Lorient, doit avoir effectué 10 opérations de pilotage en doublure dont 5 de nuit et avoir recueilli un avis favorable de la commission d'examen prévue à cet effet.

L'habilitation d'un pilote ne reste valide qu'à la condition que celui-ci opère annuellement au moins 4 opérations de pilotage dans la zone concernée dont 2 opérations de nuit. La moitié des opérations ci-dessus peut être effectuée sur le simulateur (SPSA). Les opérations nécessaires au maintien de l'habilitation peuvent être effectuées en doublure si les circonstances de l'exploitation l'imposent.

Les pilotes habilités sont titulaires d'une carte d'identité professionnelle prouvant leur aptitude à effectuer le service dans la zone de pilotage de Lorient.

#### **ARTICLE 4 : RESTRICTIONS**

Le pilotage en chef des navires dont la manœuvre nécessite les services de deux pilotes, le pilotage des navires de plus de 230 m de long à l'intérieur du port de Lorient ainsi que les opérations présentant un caractère exceptionnel sont admis après accord du chef du service du pilotage de la station de pilotage de Lorient.

## ARTICLE 5 : ACQUISITION PROGRESSIVE DES COMPETENCES

Afin d'être en mesure de pouvoir assurer la continuité du service de pilotage sur tous les navires fréquentant le port de Lorient, les pilotes de la Loire habilités s'engagent à parfaire leur formation afin de piloter tous les navires, quelle que soit leur longueur. L'augmentation progressive de la taille des navires pilotés s'effectue conformément à la grille définie ci-dessous :

Tranche	Conditions d'habilitation	Types de navires
tranche 1	Habilitation initiale	L < 180 mètres
tranche 2	6 opérations en tranche 1 dont 3 de nuit avec au moins 3 opérations sur des navires L > =130 mètres 2 opérations en doublure sur des navires L > = 200 mètres et une journée de formation sur simulateur (SPSA)	L > =180 mètres

Lorsque les conditions de changement de tranche sont réunies, le passage effectif à la tranche supérieure est validé par le chef du service du pilotage de la station de Lorient qui propose au préfet de région une habilitation pour la tranche supérieure.

La station de pilotage de Lorient met tout en œuvre afin de faciliter l'acquisition des compétences des pilotes de la Loire à piloter tous types de navires.

## ARTICLE 6 : ORGANISATION DU SERVICE

L'organisation du service se planifie selon les termes du règlement intérieur de service de Lorient. Les interventions des pilotes de Loire sont déclenchées par le chef du service du pilotage de Lorient avec l'accord du président du syndicat professionnel des pilotes de Loire.

## ARTICLE 7 : REGISTRE DES MOUVEMENTS

Chaque station tient à jour un registre nominatif de l'ensemble des tours effectués par les pilotes de la Loire.

Il doit préciser la date, l'heure (jour, nuit) s'il s'agit d'une entrée, d'une sortie ou d'un mouvement, le nom et la longueur du navire servi ainsi que le poste d'amarrage et les moyens de remorquage utilisés.

## **ARTICLE 8 : CONVENTION D'ASSISTANCE**

Les modalités de l'assistance apportée par la station de pilotage de la Loire à la station de pilotage de Lorient sont, en principe, fixées par une convention entre les stations, soumise à l'approbation du directeur interrégional de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest.

À défaut de validation d'une convention d'assistance entre les stations, approuvée par le directeur interrégional de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest :

- Les mouvements effectués par les pilotes de la station de Loire donneront lieu à une indemnisation du syndicat professionnel de la station de pilotage de La Loire par le syndicat professionnel des pilotes de la station de Lorient. Cette indemnisation est égale à 70 % du montant perçu pour chaque opération de pilotage effectuée, sur la base de l'ensemble des annexes tarifaires du règlement local de la station de Lorient ;
- Les mouvements effectués en doublure dans le cadre des articles 3 et 5 de la présente annexe donnent lieu à une indemnisation du syndicat professionnel de la station de pilotage de La Loire par le syndicat professionnel des pilotes de la station de Lorient. Cette indemnisation comprend :
  - Les frais de déplacements conformément aux règles fiscales applicables en la matière (frais kilométriques selon le barème de la FFPM) sur présentation de justificatifs ;
  - Une indemnité de mise à disposition du pilote correspondant à un montant forfaitaire de 300€ par journée de formation. Ce montant sera indexé chaque année sur l'indice des prix à la consommation (ensemble des ménages hors tabac base 100 en 2015).
- Si la présence du pilote de la station assistante est requise physiquement à Lorient par le chef du service de pilotage de la station pour une journée sans opération de pilotage de 00h00 à 23h59, le syndicat professionnel des pilotes de Lorient verse au syndicat professionnel de la station assistante un montant journalier de deux salaires forfaitaires de 19ème catégorie telle que définie à l'article 1er du décret n°52-540 du 7 mai 1952 modifiant le décret n° 48-1709 du 5 novembre 1948 relatif au salaire forfaitaire servant de base au calcul des cotisations des marins et des contributions des armateurs au profit des caisses de l'établissement national des invalides de la marine.

**ARRÊTÉ n°10/2025/DIRM-NAMO/RUO**

portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire et de pouvoir adjudicateur

**La directrice interrégionale de la mer  
Nord Atlantique-Manche Ouest**

Vu le décret du 11 janvier 2023 nommant M. Fabrice RIGOULET-ROZE, préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;

Vu le décret du 10 octobre 2024 portant nomination de M. Amaury de SAINT-QUENTIN, préfet de la région Bretagne et préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

Vu l'arrêté ministériel du 17 mars 2022 nommant Mme Sandrine SELLIER-RICHEZ, directrice interrégionale de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest, à compter du 1<sup>er</sup> mai 2022 ;

Vu l'arrêté du préfet de la région Pays de la Loire n° 2024/SGAR/DIRM NAMO/420 du 21 août 2024 portant délégation de signature à Mme Sandrine SELLIER-RICHEZ, directrice interrégionale de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest ;

Vu l'arrêté du préfet de la région Bretagne n°2024/DIRM/DSF-marchés du 30 octobre 2024 portant délégation de signature à Mme Sandrine SELLIER-RICHEZ, directrice interrégionale de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest, en matière d'ordonnancement secondaire ;

Vu l'arrêté du directeur interrégional de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest n° 20/2017 du 15 mars 2017 relatif à l'organisation de la direction interrégionale de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest.

**ARRÊTE**

## **ARTICLE 1 : COMPETENCE EXCLUSIVE ET SUBDELEGATIONS SANS LIMITATION DE MONTANT**

### **1.1 : Compétence exclusive des préfets de région**

Demeurent sous la compétence exclusive des préfets de région :

- les lettres informant le contrôleur budgétaire régional des motifs de la décision de ne pas se conformer à l'avis qu'il a donné, en cas d'avis défavorable de celui-ci ;
- les décisions de passer outre aux avis défavorables du contrôleur budgétaire régional en matière d'engagement de dépenses ;
- les ordres de réquisition du comptable public ;
- les actes du contentieux administratif ;
- les conventions passées avec les régions Bretagne et Pays de la Loire.

### **1.2 : Compétence exclusive de la directrice interrégionale**

Demeurent sous la compétence exclusive de la directrice interrégionale :

- les marchés relevant du BOP 149
- les baux et concessions de logement

### **1.3 : Subdélégation en matière de pouvoir adjudicateur et ordonnancement secondaire**

En cas d'absence ou d'empêchement de la directrice interrégionale, la délégation qui lui est conférée en matière de pouvoir adjudicateur et d'ordonnancement secondaire sur tous les BOP relevant de sa compétence – à l'exclusion de ceux mentionnés à l'article 1.1 – sera exercée, dans le cadre de leurs fonctions et attributions respectives, par :

Eamon MANGAN	Directeur adjoint Activités maritimes	Sans limitation de montant
Éric VASSOR	Directeur adjoint Sécurité maritime	
Gonzague DE MONCUIT DE BOISCUILLE	Directeur adjoint délégué Activités maritimes	
François PETIT	Chef du service de la réglementation et de l'appui aux filières maritimes	
Sophie ROUX	Secrétaire générale	
Elodie LE RHUN	Secrétaire générale adjointe	
Céline BODENES	Secrétaire générale adjointe	

## ARTICLE 2 : SUBDELEGATION DE POUVOIR ADJUDICATEUR

Subdélégation est donnée aux personnes ci-dessous aux fins de négociation et signature des conventions, marchés et devis, quelle que soit la procédure de passation, ainsi que tous les actes et pièces relatifs à leur exécution, dans la limite de leurs fonctions et attributions respectives :

Agent	Poste	BOP	Montant maximal (HT)
<b>Cabinet de Direction</b>			
Jacqueline JOUVENCE	Directrice de cabinet	205	4 000 €
<b>Secrétariat Général</b>			
Laurence LOPEZ	Gestionnaire finances	205	2 000 €
Adrien HARDY	Gestionnaire finances	205	2 000 €
Stéphanie FACHON	Cheffe UFASST	205	10 000 €
		217	
Marie CHAPUIS	UFASST	205	10 000 €
		217	
Claire LE MAREC	UFASST	205	10 000 €
		217	
Yann FLEURY	Chef USI	205	25 000 €
<b>Mission communication, données, études et statistiques (MCDES)</b>			
Anne RICHARD	Cheffe MCDES	205	4 000 €
<b>Mission de coordination des politiques de la mer et du littoral (MCPML)</b>			
Hélène LEGRAND	Cheffe de service	113	10 000 €
		205	
Mickaël HAMONIC	Chargé de mission SIG	205	800 €
<b>Service de contrôle des activités maritimes (SCAM)</b>			
Gaëlle CHAIGNEAU	Cheffe de service	205	50 000 €
Laurent MENGUY	Adjoint à la cheffe de service	205	50 000 €
<b>PAM THEMIS</b>			
Ariane PROVOST-REGAUD	Commandante	205	25 000 €
Frédéric SCHNEIDER	Commandant	205	25 000 €
<b>Service des gens de mer et de l'enseignement maritime (SGMEM)</b>			
Yves TERTRIN	Chef de service	205	4 000 €
Sonia TRIVIDIC	Adjointe au chef de service	205	4 000 €
Virginie GONTIER	Adjointe au chef de service	205	4 000 €

<b>Service de la réglementation et de l'appui aux filières maritimes (SRAFM)</b>			
Marie BEAUSSAN	Cheffe URDP	205 (FIM et FEAMPA)	Sans limitation
Ingrid BEAUSEIGNEUR	Cheffe BSEFM	205 (FIM et FEAMPA)	Sans limitation
Sandrine MENGUY	Adjointe cheffe BSEFM	205 (FIM et FEAMPA)	75 000 €
Emma EDIMO	Gestionnaire affaires économiques	205 (FIM et FEAMPA)	75 000 €
Maryse FOUGERIT	Secrétaire	205	800 €
<b>Service infrastructures et équipements de sécurité maritime (SIESM)</b>			
Ronan ROUE	Chef SIESM	205	50 000 €
		348	
		362	
		723	
Jean-François MION	Adjoint au chef SIESM	205	50 000 €
		348	
		362	
		723	
Gilles LE MARTELOT	Secrétaire/gestionnaire	205	800 €
<b>Division des phares et balises de Bretagne Nord</b>			
Anthony MATYNIA	Chef de division	205	10 000 €
		348	
		723	
Philippe THIBault	Adjoint au chef de division – Chef antenne de St Malo	205	4 000 €
Erwan PERON	Atelier	205	4 000 €
Yannick CUVILLIER	Chef CEI	205	4 000 €
Thierry BENDER	Adjoint au chef CEI	205	4 000 €
David KERRELLO	Chef de pôle	205	4 000 €
<b>Division des phares et balises de Bretagne Ouest</b>			
Pierre LE LAMER	Chef de division	205	10 000 €
		348	
		723	
Gwenaëlle FLOCH	Adjoint au chef de division	205	4 000 €

Franck GRALL	Chef d'atelier	205	4 000 €
David SEVERE	Adjoint chef d'atelier	205	4 000 €
<b>Division des phares et balises de Bretagne Sud</b>			
Bruno PANNETIER	Chef de division	205	10 000 €
		348	
		723	
Robert SCHNEIDER	Adjoint au chef de division	205	4 000 €
Hoëla SABOUREAU	Adjointe au chef DPB BS – Cheffe antenne de Concarneau	205	4 000 €
Aurélie BIDOIRE	Cheffe d'atelier	205	4 000 €
Pierre-Emmanuel CABON	Chef d'équipe génie civil - Concarneau	205	800 €
<b>Division des phares et balises des Pays de la Loire</b>			
Bruno BOILLON	Chef de division	205	10 000 €
		348	
		723	
Pierre CHELET	Adjoint au chef de division	205	4 000 €
Laurent MELET	Chef d'atelier	205	4 000 €
Yann SANQUER	Adjoint au chef de division – Chef antenne des Sables d'Olonne	205	4 000 €
Stéphane GUEDON	Adjoint chef antenne Sables d'Olonne	205	4 000 €
<b>Centres régionaux opérationnels de surveillance et de sauvetage (CROSS)</b>			
<b>CROSS Etel</b>			
Alexis MOREL	Directeur	205	50 000 €
		348	
		362	
		723	
Gaëlig BATAIL	Directeur adjoint	205	50 000 €
		348	
		362	
		723	
Thibaut DE MONTBRON	Responsable financier	205	10 000 €
		348	
		362	
		723	

<b>CROSS Corsen</b>			
Serge CHIAROVANO	Directeur	205	50 000 €
		348	
		362	
		723	
Fabrice RICHOU	Directeur adjoint	205	50 000 €
		348	
		362	
		723	
Justine BOULAY	Chef service administratif	205	10 000 €
		348	
		362	
		723	
Maryline ZAMMIT	Cheffe du service technique	205	10 000 €
<b>SQSN</b>			
Damien LAVIGNE	Chef SQSN	205	4 000 €
Sébastien LOPEZ	Adjoint au chef SQSN	205	4 000 €
<b>CSN de Saint-Malo</b>			
Philippe LE NY	Chef de centre	205	4 000 €
<b>CSN de Brest</b>			
Sébastien LE VEY	Chef de centre	205	4 000 €
<b>CSN de Concarneau</b>			
Arnaud CONAN	Chef de centre	205	4 000 €
<b>CSN de Lorient</b>			
Eric BIHAVAN	Chef de centre	205	4 000 €
<b>CSN de Saint-Nazaire</b>			
Jean-Marc CEVAER	Chef de centre	205	4 000 €
Pierre VIGOUROUX	Adjoint au chef de centre	205	4 000 €
<b>SSGM</b>			
Emmanuelle BOST	Médecin chef interrégional (Lorient)	205	4 000 €
Dominique LANDRIN	Médecin chef interrégional (Lézardrieux)	205	4 000 €
Jenifer ALMAS	Infirmière régionale	205	4 000 €
<b>Comité local d'action sociale (CLAS)</b>			
Michel LE RU	Président du CLAS	217	800 €

### **ARTICLE 3 : SUBDELEGATION D'ORDONNATEUR SECONDAIRE**

Subdélégation est donnée aux personnes ci-dessous aux fin d'engagement et d'ordonnancement des dépenses, de paiement des aides et subventions et d'émission des titres de perception de recettes, dans le cadre de leurs fonctions et attributions respectives :

<b>Agent</b>	<b>Poste</b>	<b>BOP</b>	<b>Montant maximal (HT)</b>
<i>Cabinet de Direction</i>			
Jacqueline JOUVENCE	Directrice de cabinet	205	4 000 €
Sylvie ANTONIO	Secrétaire de direction	205	4 000 €
Anne DECK	Secrétaire	205	4 000 €
<i>Secrétariat Général</i>			
Laurence LOPEZ	Gestionnaire finances	113	25 000 €
		205	
		217	
		348	
		349	
		362	
Adrien HARDY	Gestionnaire finances	723	15 000 €
		113	
		205	
		217	
		348	
		349	
Lucine EXIBARD	Gestionnaire finances	362	4 000 €
		723	
Stéphanie FACHON	Cheffe UFASST	113	10 000 €
		205	
Marie CHAPUIS	UFASST	217	10 000 €
		205	
Claire LE MAREC	UFASST	217	10 000 €
		205	
Yann FLEURY	Chef USI	205	25 000 €
Thierry NOEL	Expert RH	217	10 000 €
Sonia AVENARD-BRICAUD	Cheffe bureau RH	217	10 000 €

Cindy CAULIER	Gestionnaire RH	217	800 €
Patricia TIREL	Gestionnaire RH	217	800 €
Caroline NIZET	Gestionnaire RH	217	800 €
<b>MCPML</b>			
Hélène LEGRAND	Cheffe de service	205	4 000 €
Jean-Grégory MERCIER	Secrétaire	205	4 000 €
<b>SCAM</b>			
Gaëlle CHAIGNEAU	Cheffe SCAM	205	15 000 €
Nathalie BRUHAUX	Secrétaire	205	4 000 €
<b>SGMEM</b>			
Yves TERTRIN	Chef de service	205	4 000 €
Catherine LE SCODAN	Secrétaire	205	4 000 €
Noria PENHOAT	Secrétaire	205	4 000 €
Katia RUBIANO	Secrétaire	205	4 000 €
<b>SRAFM</b>			
Maryse FOUGERIT	Secrétaire	205	4 000 €
<b>SIESM</b>			
Ronan ROUE	Chef de service	205 (recettes)	Sans limitation
		205	25 000 €
Lionel NEZET	Gestionnaire finances	205 (recettes)	Sans limitation
		205	25 000 €
		348	
		349	
		362	
		723	
Gilles LE MARTELOT	Secrétaire/gestionnaire	205	15 000 €
<b>Division des phares et balises de Bretagne Nord</b>			
Anthony MATYNIA	Chef de division	205	15 000 €
Philippe THIBAUT	Adjoint au chef de division – Chef antenne de St Malo	205	15 000 €
Sophie SAUVAITRE	Secrétaire/gestionnaire	205	15 000 €
<b>Division des phares et balises de Bretagne Ouest</b>			
Pierre LE LAMER	Chef de division	205	15 000 €
Gisèle LAZENNEC	Secrétaire/gestionnaire	205	4 000 €
Catherine RAOUL	Secrétaire/gestionnaire	205	15 000 €

<b>Division des phares et balises de Bretagne Sud</b>			
Bruno PANNETIER	Chef de division	205	15 000 €
Hoëla SABOUREAU	Adjointe au chef DPB BS – Cheffe antenne de Concarneau	205	15 000 €
Mireille GUIBERT	Secrétaire/gestionnaire	205	15 000 €
<b>Division des phares et balises des Pays de la Loire</b>			
Bruno BOILLON	Chef de division	205	15 000 €
Yann SANQUER	Adjoint au chef de division – Chef antenne des Sables d’Olonne	205	15 000 €
Julie LAPINA	Secrétaire/gestionnaire	205	15 000 €
Gabriel GUEGAN	Secrétaire/gestionnaire	205	15 000 €
<b>CROSS</b>			
<b>CROSS Etel</b>			
Alexis MOREL	Directeur	205	15 000 €
Aliette LE DORZE	Secrétaire/gestionnaire	205	15 000 €
<b>CROSS Corsen</b>			
Serge CHIAROVANO	Directeur	205	15 000 €
Justine BOULAY	Chef service administratif	205	15 000 €
Emilie BLONDEAU	Secrétaire/gestionnaire	205	15 000 €
<b>SQSN</b>			
Damien LAVIGNE	Chef de service	205	4 000 €
Sylvie BELLOUR	Secrétaire/gestionnaire	205	4 000 €
<b>CSN de Saint-Malo</b>			
Philippe LE NY	Chef de centre	205	4 000 €
Sylvie VAULEON	Secrétaire/gestionnaire	205	4 000 €
<b>CSN de Brest</b>			
Sébastien LE VEY	Chef de centre	205	4 000 €
Patricia APPRIOU	Secrétaire/gestionnaire	205	4 000 €
<b>CSN de Concarneau</b>			
Arnaud CONAN	Chef de centre	205	4 000 €
Sylvie LE MOING	Secrétaire/gestionnaire	205	4 000 €
Sandrine PAUTREL	Secrétaire	205	4 000 €
<b>CSN de Lorient</b>			
Eric BIHAVAN	Chef de centre	205	4 000 €
Virginie BEN AZRA	Secrétaire/gestionnaire	205	4 000 €
<b>CSN de Saint-Nazaire</b>			
Jean-Marc CEVAER	Chef de centre	205	4 000 €

Julie LEBIHAIN	Secrétaire/gestionnaire	205	4 000 €
<i>SSGM</i>			
Emmanuelle BOST	Cheffe de service	205	4 000 €
Dominique LANDRIN	Cheffe de service	205	4 000 €
Jenifer ALMAS	Infirmière régionale	205	4 000 €

**ARTICLE 4 :**

Le présent arrêté abroge l'arrêté de la directrice interrégionale de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest n° 63/2024/DIRM-NAMO/RUO du 30 décembre 2024, portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire et de pouvoir adjudicateur.

**ARTICLE 5 :**

La Directrice interrégionale de la mer Nord Atlantique – Manche-Ouest et les agents bénéficiaires de la délégation de signature sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la direction régionale des finances publiques des Pays de la Loire et publié aux recueils des actes administratifs des préfectures des régions Pays de la Loire et Bretagne.

Fait à Nantes, le

La directrice interrégionale de la mer  
Nord Atlantique-Manche Ouest

## **Ampliatiions :**

- Préfecture de la région Bretagne (secrétariat régional pour les affaires régionales, pôle modernisation et moyens)
- Direction interrégionale de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest (directeur ; directeurs-adjoints ; tous chefs de division, service, mission, cellule, unité ; agents bénéficiaires de la subdélégation de signature, pour notification ; original: chrono/SEC-DIRM NAMO)
- Direction régionale des finances publiques des Pays de la Loire
- Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire, secrétariat général, centre de prestations comptables mutualisées
- Préfecture de la région Pays de la Loire (secrétariat général pour les affaires régionales, (pôle modernisation et moyens, bureau des affaires administratives) pour publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction interrégionale de la Mer  
Nord Atlantique-Manche Ouest**

### **AVIS n° 1/2025**

relatif à une cotisation professionnelle obligatoire due par tout ou partie des membres des professions de la conchyliculture au profit du comité régional de la conchyliculture des Pays de la Loire pour l'année 2025

Le préfet de la région Pays de la Loire

Le 10 mars 2025, le comité régional de la conchyliculture des Pays de la Loire a adopté la délibération n° 2025.03.10-01 relative à une cotisation professionnelle obligatoire due par tout ou partie des membres des professions de la conchyliculture des Pays de la Loire à son profit pour l'année 2025.

En application de l'article R. 912-120 du code rural et de la pêche maritime, ces délibérations font l'objet du présent avis publié au recueil des actes administratifs (RAA) de la préfecture de la région Pays de la Loire.

## **Ampliatiions :**

Ministère de la transition écologique, de la biodiversité, de la forêt, de la mer et de la pêche (direction générale des affaires maritimes, de la pêche et de l'aquaculture, service pêche maritime et aquaculture durables, sous-direction de l'aquaculture et de l'économie des pêches)

Direction interrégionale de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest (adjoints ; service de la réglementation et de l'appui aux filières maritimes ; service de contrôle des activités maritimes ; secrétariat : enregistrement, affichage)

Direction départementale des territoires et de la mer – délégation à la mer et au littoral de Loire-Atlantique

Direction départementale des territoires et de la mer – délégation à la mer et au littoral de la Vendée

Comité régional de la conchyliculture des Pays de la Loire

Préfecture de la région Pays de la Loire (secrétariat général pour les affaires régionales, pôle politiques publiques)

Préfecture de la région Pays de la Loire (secrétariat général pour les affaires régionales, pôle modernisation et moyens, plateforme régionale administration, mutualisations et finances) pour publication du présent avis au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

### Délibération

**N° 2025.03.10 – 01**

#### Nombre de délégués

En exercice : 19  
Quorum : 10  
Présents : 13  
Représentés : 2  
Votants : 15

#### Résultat du vote

Pour : 15  
Contre : 0  
Abstention : 0

**Séance du 10 mars 2025**

Convocation : 24 février 2025

L'an deux mil vingt-cinq, le 10 mars, les membres du Conseil du Comité Régional de la Conchyliculture des Pays de la Loire, dûment convoqués se sont réunis à Beauvoir Sur Mer, sous la présidence de Monsieur Jean-Yves LE GOFF en conseil.

#### **Etaient présents :**

BEAULIEU Guillaume	DUPONT Philippe	MARIONNEAU Yann
BERTAUD Emmanuel	FRITEL Antoine	RAIMBAUD Pierre
BERTRAND André	GAUTIER Vincent	RAIMBERT Guillaume
CHARPENTIER Antonio	LECOSSOIS David	ROBIN Jean-Claude
CHARPENTIER Romain	LE GOFF Jean-Yves	ROCHER Tanguy
CORCAUD Vincent	LE GUERN Sébastien	

#### **Etaient excusés :**

CHARRIER Antoine	LAMARCHE Hugues	MOULIN Frédéric
------------------	-----------------	-----------------

### **OBJET : Cotisation Spécifique – Balisage Filières du pertuis Breton 2025**

VU les articles L912-16 et suivants du Livre IX du Code Rural et de la Pêche Maritime ;

VU la délibération 2024.10.08-02 du CRC Pays de la Loire relative aux CPO et Cotisations Spécifiques 2025.

CONSIDERANT que le CRC se réfère au fichier fourni par les services du DSIAM (Département des Systèmes d'Information des Affaires Maritimes de Saint Malo) à la date du 1 janvier de l'année en cours pour calculer le montant des cotisations. 1

CONSIDERANT le résultat négatif du dossier balisage des filières du Pertuis Breton au 31/12/2024 et la nécessité d'équilibrer le budget du CRC Pays de Loire.

Monsieur Le Président propose de réévaluer la cotisation spécifique – Balisage du Pertuis Breton 2025 en raison de surcoûts imprévus survenus fin 2024.

Après présentation de la situation, il soumet au vote la 3<sup>ème</sup> proposition de révision, à savoir une réévaluation de la cotisation à 28 € par filière sur 3 ans à compter de 2025.

**Après délibération, les membres du Conseil du Comité Régional de la Conchyliculture des Pays de la Loire approuvent à l'unanimité la réévaluation pour l'année 2025 de la cotisation spécifique – Balisage du Pertuis Breton à 28 € par filière.**

Fait et délibéré, le 10 mars 2025

Pour extrait conforme,

Le Président,

Jean-Yves LE GOFF

COMITÉ RÉGIONAL DE LA CONCHYLICULTURE

PAYS DE LA LOIRE

1, Place des 3 Alexandre

85230 BEAUVOIR SUR MER

Direction Régionale  
des Affaires Culturelles



**ARRÊTÉ N° 2025/DRAC/Arts visuels/n° 1**

**Modifiant l'arrêté n°2024/DRAC/Arts visuels/n°1 du 19 mars 2024 portant nomination des membres de la commission consultative des aides individuelles à la création et des allocations d'installation d'atelier ou d'acquisition de matériel destiné aux artistes, auteurs d'œuvres graphiques et plastiques**

Le Préfet de la région Pays de la Loire

- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010,
- VU** le décret n° 2015-92 du 28 janvier 2015 relatif à l'attribution des aides déconcentrées destinées aux artistes, auteurs d'œuvres graphiques et plastiques,
- VU** le décret du 11 janvier 2023 nommant M. Fabrice RIGOULET-ROZE, préfet de région des Pays de la Loire, préfet de Loire-Atlantique,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2024/DRAC/Arts visuels/n°1 du 19 mars 2024 portant nomination des membres de la commission consultative des aides individuelles à la création et des allocations d'installation d'atelier ou d'acquisition de matériel destinées aux artistes auteurs d'œuvres graphiques et plastiques.
- VU** l'arrêté n° 2024/SGAR/DRAC/451 du 10 septembre 2024 portant délégation de signature de M. Fabrice RIGOULET-ROZE, préfet de la région Pays de la Loire Mme Anne GÉRARD, directrice régionale des affaires culturelles des Pays de la Loire ;
- SUR** proposition de la directrice régionale des affaires culturelles,

**ARRÊTÉ**

**Article 1<sup>er</sup>**

L'article 2 est modifié comme suit :

« La commission régionale consultative des aides individuelles à la création et des allocations d'installation d'atelier ou d'acquisition de matériel dans le domaine des arts visuels, présidée par le Préfet de la région des Pays de la Loire ou son représentant, est composée comme suit :

- Vanina ANDREANI, chargée de la collection du FRAC, Nantes ;
- Anne-Laure BELLOC, responsable de la programmation arts visuels de Stéréolux, Nantes, en remplacement de Marie FRAMPIER, commissaire d'exposition, critique d'art, Saint-Brévin ;

- Hélène BENZACAR, artiste photographe, Le Pouliguen ;
- Sophie BROSSAIS, chargée des arts visuels, Mayenne Culture, Laval ;
- Patricia BUCK, chargée des arts visuels, Pôle artistique, Scène Nationale Le Lieu Unique, Nantes ;
- Jean-François COURTILAT, représentant des organisations professionnelles, Nantes ;
- Frédéric EMPROU, critique d'art, professeur à l'Ecole des Beaux-arts Nantes-Saint-Nazaire, Ancenis ;
- Sophie LEGRANDJACQUES, directrice du Grand Café (CACIN), Saint-Nazaire ;
- Ilan MICHEL, curateur, critique, Trentemoult.
- Emmanuel MORIN, responsable de la programmation art contemporain, centre culturel de rencontre de l'abbaye de Fontevraud, Saumur
- Philippe SZECHTER, président de ZOO Galerie, Nantes, en remplacement de Patrice JOLY, directeur de ZOO Galerie.

## **Article 2**

Les autres articles ne sont pas modifiés.

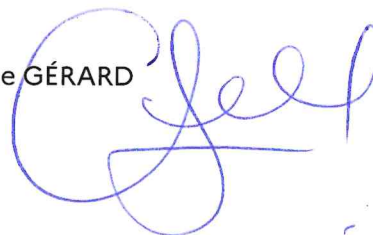
## **Article 3**

La directrice régionale des affaires culturelles des Pays de la Loire est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le - 2 AVR. 2025

La directrice régionale  
des affaires culturelles

Anne GÉRARD



Direction Régionale de l'Économie, de  
l'Emploi, du Travail et des Solidarités



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale  
de l'économie, de l'emploi,  
du travail et des solidarités**

**ARRÊTÉ 2025/DREETS/CS-20**  
Relatif à l'agrément "Vacances Adaptées Organisées"

**Le préfet de la région Pays de la Loire,**  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre national du mérite

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment son article L 114 ;

VU le code du tourisme, notamment ses articles L 211-1, L 211-2, L 412-2 et R. 412-8 à R 412-17 du code du tourisme ;

VU le décret n° 94-490 du 15 juin 1994, pris en application de l'article 31 de la loi n° 92-645 du 13 juillet 1992, fixant les conditions d'exercice des activités relatives à l'organisation et à la vente de voyages ou de séjours, notamment son article 35 ;

VU le décret n° 2015-267 du 10 mars 2015 relatif à l'agrément « Vacances Adaptées Organisées » modifiant les articles R. 412-8 à R. 412-17 du code du tourisme ;

VU le décret du 11 janvier 2023 nommant M. Fabrice Rigoulet-Roze préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;

VU la circulaire N° DGCS/3B/2023/153 du 6 octobre 2023 relative au respect des règles de sécurité incendie sur les lieux de séjours de vacances adaptées organisées ;

VU l'arrêté du 5 février 2024 nommant M. Jérôme GIUDICELLI directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités des Pays de la Loire

VU l'arrêté n° 2024/SGAR/DREETS/n°419 du 8 août 2024 portant délégation de signature à M. Jérôme GIUDICELLI directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Pays de la Loire ;

VU l'arrêté n° 2024/DREETS/19 du 02 septembre 2024 portant subdélégation de signature de la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités ;

VU le dossier de demande de renouvellement d'agrément « vacances adaptées organisées » produit ;

SUR proposition de Monsieur le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités ;

## **ARRÊTE**

### **Article 1**

L'agrément « Vacances adaptées organisées » est accordé pour une durée de 5 ans, à compter de la date du présent arrêté, à l'association Avenir vacances – La Naillerie – 72500 Lavernat.

### **Article 2**

Le bénéficiaire de l'agrément informera de l'organisation de chaque séjour, deux mois avant celui-ci, la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités-DDETS du département dans lequel il se déroulera.

### **Article 3**

Le bénéficiaire de l'agrément transmettra chaque année à la Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités des Pays de la Loire, située mail Pablo Picasso Immeuble Skyline - 22 mail Pablo-Picasso - BP 24209 - 44042 Nantes Cedex 1 le programme de ses activités pour l'année en cours en précisant le nombre et les lieux de séjours de vacances envisagés, ainsi que le nombre de personnes accueillies par séjour.

### **Article 4**

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 et 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut-être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs devant le tribunal administratif de Nantes.

### **Article 5**

Le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la région des Pays de la Loire.

A Nantes, le

**27 MARS 2025**

Pour le directeur régional et par délégation,  
la directrice régionale adjointe de l'économie, de  
l'emploi, du travail et des solidarités

  
Chrystèle Marionneau



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale  
de l'économie, de l'emploi,  
du travail et des solidarités**

**ARRÊTÉ 2025/DREETS/CS-21**  
Relatif à l'agrément "Vacances Adaptées Organisées"

**Le préfet de la région Pays de la Loire,**  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre national du mérite

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment son article L 114 ;

VU le code du tourisme, notamment ses articles L 211-1, L 211-2, L 412-2 et R. 412-8 à R. 412-17 du code du tourisme ;

VU le décret n° 94-490 du 15 juin 1994, pris en application de l'article 31 de la loi n° 92-645 du 13 juillet 1992, fixant les conditions d'exercice des activités relatives à l'organisation et à la vente de voyages ou de séjours, notamment son article 35 ;

VU le décret n° 2015-267 du 10 mars 2015 relatif à l'agrément « Vacances Adaptées Organisées » modifiant les articles R. 412-8 à R. 412-17 du code du tourisme ;

VU le décret du 11 janvier 2023 nommant M. Fabrice Rigoulet-Roze préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;

VU la circulaire N° DGCS/3B/2023/153 du 6 octobre 2023 relative au respect des règles de sécurité incendie sur les lieux de séjours de vacances adaptées organisées ;

VU l'arrêté du 5 février 2024 nommant M. Jérôme GIUDICELLI directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités des Pays de la Loire

VU l'arrêté n° 2024/SGAR/DREETS/n°419 du 8 août 2024 portant délégation de signature à M. Jérôme GIUDICELLI directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Pays de la Loire ;

VU l'arrêté n° 2024/DREETS/19 du 02 septembre 2024 portant subdélégation de signature de la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités ;

VU le dossier de demande de renouvellement d'agrément « vacances adaptées organisées » produit ;

SUR proposition de Monsieur le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités ;

## **ARRÊTE**

### **Article 1**

L'agrément « Vacances adaptées organisées » est accordé pour une durée de 5 ans, à compter de la date du présent arrêté, à l'association Vacances Adaptées – La Sardière – 44540 Le Pin

### **Article 2**

Le bénéficiaire de l'agrément informera de l'organisation de chaque séjour, deux mois avant celui-ci, la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités-DDETS du département dans lequel il se déroulera.

### **Article 3**

Le bénéficiaire de l'agrément transmettra chaque année à la Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités des Pays de la Loire, située mail Pablo Picasso Immeuble Skyline - 22 mail Pablo-Picasso - BP 24209 - 44042 Nantes Cedex 1 le programme de ses activités pour l'année en cours en précisant le nombre et les lieux de séjours de vacances envisagés, ainsi que le nombre de personnes accueillies par séjour.

### **Article 4**

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 et 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut-être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs devant le tribunal administratif de Nantes.

### **Article 5**

Le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la région des Pays de la Loire.

A Nantes, le

**27 MARS 2025**

Pour le directeur régional et par délégation,  
la directrice régionale adjointe de l'économie, de  
l'emploi, du travail et des solidarités

  
Chrystèle Marionneau

**Décision n° 2025/DREETS/Pôle T/DDETS 49/17**

**relative à la localisation et à la délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail dans la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités (DDETS) de Maine-et-Loire**

**Le Directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS)  
de la région Pays de la Loire**

- VU** le Code du travail, notamment ses articles R. 8122-3 à R. 8122-9,
- VU** le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations,
- VU** l'arrêté ministériel du 27 novembre 2024 portant création et répartition des unités de contrôle de l'Inspection du Travail,
- VU** la consultation du CSA de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de Maine-et-Loire le 08 novembre 2023,
- VU** l'arrêté du 05 février 2024 du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique et de la ministre du travail, de la santé et des solidarités portant nomination de Monsieur Jérôme GIUDICELLI sur l'emploi de Directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités des Pays de la Loire, à compter du 18 mars 2024,

**DÉCIDE**

**Article 1 :**

Il est constitué trois unités de contrôle dans le département de Maine-et-Loire :  
Les unités de contrôle N° 1 et N° 2 sont domiciliées 12 rue Papiou de la Verrie – 49000 ANGERS,  
L'unité de contrôle N° 3 est domiciliée 3 place Michel-Ange – Bâtiment B – 49300 CHOLET.

**Article 2 :**

La compétence territoriale des unités de contrôle et la répartition des compétences entre les sections sont fixées selon les règles prévues à l'annexe qui suit.

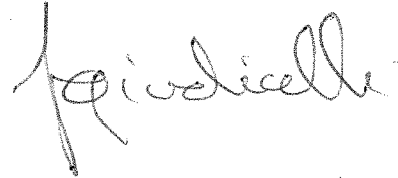
**Article 3 :**

La présente décision abroge et remplace la décision n° 2024/DREETS/Pôle T/DDETS 49/53 du 19 décembre 2024 relative à la localisation et à la délimitation des sections d'Inspection du Travail de la région Pays de la Loire - Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de Maine-et-Loire et est applicable à compter du 1<sup>er</sup> avril 2025.

**Article 4 :**

Le Directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région des Pays de la Loire et le Directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités de Maine-et-Loire sont chargés de l'application de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région et à celui de la préfecture du département de Maine-et-Loire.

Fait à NANTES, le 24 mars 2025

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Judicelli', written in a cursive style.

Jérôme GIUDICELLI

## ANNEXE pour le département de Maine-et-Loire

Les compétences des unités de contrôle et des sections d'Inspection du Travail de Maine-et-Loire s'exercent sur les territoires délimités conformément à la liste ci-dessous, avec effet au 1<sup>er</sup> avril 2025.

L'unité de contrôle N° 1 est compétente pour les communes de :

ANGRIE	DENÉE	NOYANT-VILLAGES
ARMAILLÉ	DURTAL	OMBRÉE D'ANJOU
AVRILLÉ	ÉCOUFLANT	PELLERINE (LA)
BARACÉ	ÉCUILLÉ	POSSONNIÈRE (LA)
BAUGÉ-EN-ANJOU	ERDRE-EN-ANJOU	RAIRIES (LES)
BEAUCOUZÉ	ETRICHÉ	RIVES-DU-LOIR-EN-ANJOU
BÉCON-LES-GRANITS	FENEU	ROCHEFORT-SUR-LOIRE
BÉHUARD	GREZ-NEUVILLE	SAINT-AUGUSTIN-DES-BOIS
BOUILLÉ-MÉNARD	HUILLE-LÉZIGNÉ	SAINT-BARTHÉLÉMY-D'ANJOU
BOURG-L'ÉVÊQUE	INGRANDES-LE FRESNE-S/LOIRE	SAINT-CLÉMENT-DE-LA-PLACE
BRIOLLAY	JAILLE-YVON (LA)	SAINT-GEORGES-SUR-LOIRE
CANDÉ	JARZÉ VILLAGES	SAINT-GERMAIN-DES-PRÉS
CANTENAY-ÉPINARD	JUVARDEIL	SAINT-JEAN-DE-LA-CROIX
CARBAY	LES HAUTS D'ANJOU	SAINT-LAMBERT-LA-POThERIE
CHALLAIN-LA-POThERIE	LION-D'ANGERS (LE)	SAINT-LÉGER-DE-LINIÈRES
CHALONNES-SUR-LOIRE	LOIRÉ	SAINT-MARTIN-DU-FOUILLOUX
CHAMBELLAY	LONGUENÉE-EN-ANJOU	SAINT-SIGISMOND
CHAMPTOCÉ-SUR-LOIRE	MARCÉ	SAVENNIÈRES
CHAPELLE-SAINT-LAUD (LA)	MIRÉ	SCEAUX-D'ANJOU
CHAUDEFONDS-SUR-LAYON	MONTIGNÉ-LES-RAIRIES	SEGRÉ-EN-ANJOU BLEU
CHAZÉ-SUR-ARGOS	MONTREUIL-JUIGNÉ	SEICHES-SUR-LE-LOIR
CHEFFES	MONTREUIL-SUR-LOIR	SERMAISE
CHENILLE-CHAMPTEUSSE	MONTREUIL-SUR-MAINE	THORIGNÉ-D'ANJOU
CORZÉ	MORANNES SUR SARTHE- DAUMERAY	VAL D'ERDRE-AUXENCE

L'unité de contrôle N° 1 est compétente à ANGERS pour les quartiers suivants :

IRIS 490070103 – BLANCHERAIE	IRIS 490070102 – BORDILLON
IRIS 490070104 – GARE	IRIS 490070601 – YOLANDE D'ARAGON
IRIS 490070105 – VOLTAIRE	IRIS 490070602 – LA BRUYERE
IRIS 490070401 – BRISSAC	IRIS 490070603 – GOURONNIÈRES
IRIS 490070405 – FULTON	IRIS 490070605 – ALPHONSE DAUDET
IRIS 490070106 – BOISNET	IRIS 490070107 – RALLIEMENT
IRIS 490070201 – Z.A. FRANCOIS MITTERAND	IRIS 490070109 – MAIL
IRIS 490070202 – BESNARDIÈRES	IRIS 490070110 – JOACHIM DU BELLAY
IRIS 490070203 – ST-MICHEL	IRIS 490070204 – BRISEPOTIÈRE
IRIS 490070501 – MONTESQUIEU	IRIS 490070801 – Z.A. TOURNERIE
IRIS 490070502 – MELGRANI	IRIS 490070802 – COPERNIC
IRIS 490070503 – BEAUSSIER	IRIS 490070803 – HENRI DUNANT
IRIS 490070504 – DAUVERSIÈRE	IRIS 490070804 – HAARLEM
IRIS 490070505 – Z.A. NID DE PIE	IRIS 490070805 – EUROPE
IRIS 490070506 – BALZAC-ZONE NATURELLE	IRIS 490070806 – DOYENNÉ
IRIS 490070108 – LOUIS GAIN	IRIS 490070901 – CROIX BLANCHE

IRIS 490070302 – NOYERS	IRIS 490070101 – SAINT-JEAN
IRIS 490070304 – VILLOUTREYS	IRIS 490070701 – JEAN MOULIN
IRIS 490070902 – LAREVEILLIERE	IRIS 490070703 – PETITES PANNES
IRIS 490070903 – DAGUENET	IRIS 490070704 – BARRA
IRIS 490070904 – GATE-ARGENT	IRIS 490070705 – ÎLE SAINT-AUBIN
IRIS 490070905 – Z.A. GASTON BIRGÉ	IRIS 490070706 – Z.A. LARREY
	IRIS 490070707 – BEAUSÉJOUR

L'unité de contrôle N° 2 est compétente pour les communes de :

ALLONNES	GENNES-VAL DE LOIRE	SAINT-JUST-SUR-DIVE
ANTOIGNÉ	LANDE-CHASLES (LA)	SAINT-MACAIRE-DU-BOIS
ARTANNES-SUR-THOUET	LES BOIS D'ANJOU	SAINT-MELAINE-SUR-AUBANCE
BEAUFORT-EN-ANJOU	LES GARENNES-SUR-LOIRE	SAINT-PHILBERT-DU-PEUPLE
BELLEVIGNE-LES-CHATEAUX	LOIRE-AUTHION	SARRIGNÉ
BLAISON-ST-SULPICE	LONGUÉ-JUMELLES	SAUMUR
BLOU	MAZÉ-MILON	SOULAINES-SUR-AUBANCE
BOUCHEMAINE	MÉNITRÉ (LA)	SOUZAY-CHAMPIGNY
BRAIN-SUR-ALLONNES	MONTREUIL-BELLAY	TRÉLAZÉ
BREILLE-LES-PINS (LA)	MONTSOREAU	TUFFALUN
BRISSAC LOIRE AUBANCE	MOULIHERNE	TURQUANT
BROSSAY	MURS-ÉRIGNÉ	VARENNES-SUR-LOIRE
CIZAY-LA-MADELEINE	NEUILLE	VARRAINS
CORNILLE-LES-CAVES	PARNAY	VAUDELNAY
COUDRAY-MACOUARD (LE)	PLESSIS-GRAMMOIRE (LE)	VERNANTES
COURCHAMPS	PONTS-DE-CÉ (LES)	VERNOIL-LE-FOURRIER
COURLÉON	PUY-NOTRE-DAME (LE)	VERRIE
DISTRE	ROU-MARSON	VERRIÈRES-EN-ANJOU
ÉPIEDS	SAINT-CLÉMENT-DES-LEVÉES	VILLEBERNIER
FONTEVRAUD-L'ABBAYE	SAINTE-GEMMES-SUR-LOIRE	VIVY

L'unité de contrôle N° 2 est compétente à ANGERS pour les quartiers suivants :

IRIS 490070301 – VOLNEY	IRIS 490071106 – LUTHER KING
IRIS 490070303 – HAUT PRESSEIR	IRIS 490071109 – Z.A. BOUCHE THOMAS
IRIS 490071201 – CHAMBRE AUX DENIERS	IRIS 490071113 – DUMONT D'URVILLE
IRIS 490071202 – JEAN ROSTAND	IRIS 490070402 – MIRABEAU
IRIS 490071203 – MOLLIÈRE	IRIS 490070403 – LORETTE
IRIS 490071204 – LE LAC-ZONE NATURELLE	IRIS 490070404 – BON REPOS
IRIS 490071001 – PARMENTIER	IRIS 490070406 – CHEVROLLIER
IRIS 490071002 – LIBERTÉ	IRIS 490070407 – VAUBAN
IRIS 490071003 – MARIANNE	IRIS 490070408 – BAUMETTE-ZONE NATURELLE
IRIS 490071103 – CHÂTEAU D'ORGEMONT	IRIS 490071101 – GILLETTES-ZONE NATURELLE
IRIS 490071104 – MAURICE TARDAT	IRIS 490071107 – JEAN VILLAR
IRIS 490071105 – JAN PALLACH	IRIS 490071111 – ROBERT D'ARBRISSEL

L'Unité de contrôle N° 2 est aussi compétente sur tout le territoire du département du Maine-et-Loire pour effectuer le contrôle et prendre les décisions administratives relatives aux établissements et activités relevant des dispositions de l'article L. 717-1 du Code rural et de la pêche maritime.

L'unité de contrôle N° 3 est compétente pour les communes de :

AUBIGNÉ-SUR-LAYON	LYS-HAUT-LAYON	SAINT-LÉGER-SOUS-CHOLET
BEAULIEU-SUR-LAYON	LOURESSE-ROCHEMENIER	SAINT-CHRISTOPHE-DU-BOIS
BEAUPRÉAU-EN-MAUGES	MAUGES-SUR-LOIRE	SAINT-PAUL-DU-BOIS
BÉGROLLES-EN-MAUGES	MAULÉVRIER	SÉGUINIÈRE (LA)
BELLEVIGNE-EN-LAYON	MAY-SUR-ÈVRE (LE)	SÈVREMOINE
CERNUSSON	MAZIÈRES-EN-MAUGES	SOMLOIRE
CERQUEUX (LES)	MONTILLIERS	TERRANJOU
CHANTELOUP-LES-BOIS	MONTREVAULT-SUR-ÈVRE	TESSOUALLE (LA)
CHEMILLÉ-EN-ANJOU	MOZÉ-SUR-LOUET	TOUTLEMONDE
CHOLET	NUAILLÉ	TRÉMENTINES
CLÉRÉ-SUR-LAYON	ORÉE D'ANJOU	ULMES (LES)
CORON	PASSAVANT-SUR-LAYON	VAL-DU-LAYON
DENEZÉ-SOUS-DOUÉ	PLAINE (LA)	VEZINS
DOUÉ-EN-ANJOU	ROMAGNE (LA)	YZERNAY

La répartition des compétences entre les sections du département de Maine-et-Loire s'effectue selon les règles suivantes :

1. Chaque section a compétence pour le contrôle de tous les établissements et chantiers de l'ensemble des secteurs professionnels au sein de son territoire défini aux articles 4 à 6, à l'exception des activités agricoles et assimilées relevant des sections 14, 15 et 16 définies comme suit :
  - i. Entreprises et établissements relevant des professions agricoles telles que définies par l'article L. 717-1 du Code rural et de la pêche maritime ;
  - ii. Etablissements d'enseignement agricole ;
  - iii. Les chantiers et travaux réalisés par des entreprises extérieures au sein des entreprises et établissements mentionnés aux points i et ii ci-dessus.
2. Une section compétente pour le contrôle d'un établissement a compétence pour le contrôle de toutes les activités exercées par d'autres entreprises en son sein.
3. Une section compétente pour le contrôle d'un chantier du bâtiment a compétence pour le contrôle des activités de toute nature exercées par d'autres entreprises en son sein.

**L'unité de contrôle N° 1 comprend les sections 1 à 8.**

1. Section 1

Les communes de :

ERDRE-EN-ANJOU et SEGRÉ-EN-ANJOU.

La ville d'Angers selon les limites suivantes :

IRIS 490070103 – BLANCHERAIE

IRIS 490070104 – GARE

IRIS 490070105 – VOLTAIRE

IRIS 490070401 – BRISSAC

IRIS 490070405 – FULTON

Etablissements exclus :

- Mines et carrières relevant des codes NAF 08.11Z, 08.12Z, 23.32Z, 23.52Z, 43.12B
- Association Diocésaine d'Angers située 10 rue du parvis Saint Maurice – 49100 ANGERS

## 2. Section 2

Les communes de :

ANGRIE, BECON LES GRANITS, CANDE, CHALLAIN LA POTHERIE, CHAZE SUR ARGOS, ECOUFLANT, LOIRÉ, ST AUGUSTIN DES BOIS, ST SIGISMOND et VAL D EDRE AUXANCE.

La ville d'Angers selon les limites suivantes :

- IRIS 490070106 – BOISNET
- IRIS 490070201 – Z.A. FRANCOIS MITTERAND
- IRIS 490070202 – BESNARDIERES
- IRIS 490070203 – ST-MICHEL

Etablissements exclus : mines et carrières relevant des codes NAF 08.11Z, 08.12Z, 23.32Z, 23.52Z, 43.12B.

## 3. Section 3

Les communes de :

ARMAILLÉ, AVRILLÉ, BOUILLÉ MENARD, BOURG L'ÉVÊQUE, CARBAYE, LONGUENÉE-EN-ANJOU, MONTREUIL-JUIGNÉ, OMBRÉE D'ANJOU, ST CLÉMENT DE LA PLACE.

La ville d'Angers selon les limites suivantes :

- IRIS 490070501 – MONTESQUIEU
- IRIS 490070502 – MELGRANI
- IRIS 490070503 – BEAUSSIER
- IRIS 490070504 – DAUVERSIERE
- IRIS 490070505 – Z.A. NID DE PIE
- IRIS 490070506 – BALZAC-ZONE NATURELLE

Etablissements exclus : mines et carrières relevant des codes NAF 08.11Z, 08.12Z, 23.32Z, 23.52Z, 43.12B.

## 4. Section 4

Les communes de :

BARACÉ, BRIOLLAY, CANTENAY EPINARD, CHEFFES, ECUILLÉ, ÉTRICHÉ, FENEU, HUILLE LÉZIGNÉ, JUVARDEIL, LA CHAPELLE SAINT LAUD, LES HAUTS D'ANJOU, MARCÉ, MIRÉ, MONTREUIL-SUR-LOIR, RIVES DU LOIR-EN-ANJOU, SEICHES-SUR-LE-LOIR, SOULAIRE-ET-BOURG et TIERCE.

La ville d'Angers selon les limites suivantes :

- IRIS 490070108 – LOUIS GAIN
- IRIS 490070302 – NOYERS
- IRIS 490070304 – VILLOUTREYS
- IRIS 490070902 – LAREVEILLIERE
- IRIS 490070903 – DAGUENET
- IRIS 490070904 – GATE-ARGENT
- IRIS 490070905 – Z.A. GASTON BIRGÉ

Etablissements exclus : mines et carrières relevant des codes NAF 08.11Z, 08.12Z, 23.32Z, 23.52Z, 43.12B.

## 5. Section 5

Les communes de :

BEAUCOUZÉ, CHAMBELLAY, CHENILLÉ-CHANGÉ, GREZ NEUVILLE, LA JAILLE YVON, LE LION D'ANGERS, MONTREUIL-SUR-MAINE, SCEAUX D'ANJOU et THORIGNÉ D'ANJOU.

La ville d'Angers selon les limites suivantes :

IRIS 490070102 – BORDILLON  
IRIS 490070601 – YOLANDE D'ARAGON  
IRIS 490070602 – LA BRUYERE  
IRIS 490070603 – GOURONNIERES  
IRIS 490070605 – ALPHONSE DAUDET

Etablissements exclus : mines et carrières relevant des codes NAF 08.11Z, 08.12Z, 23.32Z, 23.52Z, 43.12B.

## 6. Section 6

Les communes de :

DURTAL, LES RAIRIES, MONTIGNÉ LES RAIRIES et MORANNES-SUR-SARTHE DAUMERAY.

La ville d'Angers selon les limites suivantes :

IRIS 490070107 – RALLIEMENT  
IRIS 490070109 – MAIL  
IRIS 490070110 – JOACHIM DU BELLAY

La ville de SAINT-BARTHÉLÉMY-D'ANJOU selon les limites suivantes :

IRIS 492670101S – PARC D'ACTIVITÉS : rue du Bois Rinier exclue, boulevard de la Chanterie exclue, boulevard de la Bouvinerie exclue, chemin de la Romanerie exclue, boulevard de la Romanerie exclue, rue Haute des Banchais du n°342 au n°360 incluse, rue des Banchais côté impair incluse, route d'Angers côté pair après le n°190 incluse

Section d'inspection du travail ayant en charge le contrôle des mines et carrières relevant des codes NAF 08.11Z, 08.12Z, 23.32Z, 23.52Z, 43.12B.

## 7. Section 7

Les communes de :

BAUGÉ-EN-ANJOU, CORZÉ, JARZÉ-VILLAGES, LA PELLERINE, NOYANT-VILLAGES et SERMAISE.

La ville d'Angers selon les limites suivantes :

IRIS 490070204 – BRISEPOTIERE  
IRIS 490070801 – Z.A. TOURNERIE  
IRIS 490070802 – COPERNIC  
IRIS 490070803 – HENRI DUNANT  
IRIS 490070804 – HAARLEM  
IRIS 490070805 – EUROPE  
IRIS 490070806 – DOYENNÉ  
IRIS 490070901 – CROIX BLANCHE

La ville de SAINT-BARTHÉLÉMY-D'ANJOU selon les limites suivantes :

IRIS 492670101N – PARC D'ACTIVITÉS : rue du Bois Rinier incluse, boulevard de la Chanterie incluse, boulevard de la Bouvinerie incluse, chemin de la Romanerie incluse, boulevard de la Romanerie incluse, Rue Haute des Banchais incluse sauf du n°342 au n°360, Rue des Banchais côté pair incluse, rue Maurice Geslin côté pair incluse, route d'Angers côté impair et côté pair avant le n°176  
IRIS 492670102 – CHENE VERT - CENTRE VILLE  
IRIS 492670103 – VILLECHIEN - CHAMBREE  
IRIS 492670104 – GEMMETRIE - MORLIERE

IRIS 492670105 – MARMITIERE - VENAISERIE

Etablissements exclus : mines et carrières relevant des codes NAF 08.11Z, 08.12Z, 23.32Z, 23.52Z, 43.12B.

8. Section 8

Les communes de :

BÉHUARD, CHALONNES-SUR-LOIRE, CHAMPTOCÉ-SUR-LOIRE, CHAUDEFONDS-SUR-LAYON, DENÉE, INGRANDES LE FRESNE-SUR-LOIRE, LA POSSONNIERE, ROCHEFORT-SUR-LOIRE, SAINT GEORGES-SUR-LOIRE, SAINT GERMAIN-DES-PRÉS, SAINT JEAN-DE-LA-CROIX, SAINT LAMBERT-LA-POThERIE, SAINT LÉGER-DE-LINIERES, SAINT MARTIN-DU-FOUILLOUX et SAVENNIÈRES.

La ville d'Angers selon les limites suivantes :

IRIS 490070101 – SAINT-JEAN  
IRIS 490070701 – JEAN MOULIN  
IRIS 490070703 – PETITES PANNES  
IRIS 490070704 – BARRA  
IRIS 490070705 – ÎLE SAINT-AUBIN  
IRIS 490070706 – Z.A. LARREY  
IRIS 490070707 – BEAUSÉJOUR

Etablissements exclus : mines et carrières relevant des codes NAF 08.11Z, 08.12Z, 23.32Z, 23.52Z, 43.12B.

Etablissement inclus : Association Diocésaine d'Angers située 10 rue du parvis Saint Maurice - 49100 Angers

**L'unité de contrôle N° 2 comprend les sections 9 à 16.**

1. Section 9

Les communes de :

ARTANNES-SUR-THOUET, BELLEVIGNE LES CHATEAUX, BLAISON SAINT SULPICE, BRISSAC LOIRE AUBANCE, DISTRE, GENNES, LES GARENNES-SUR-LOIRE, ROU-MARSON, SAINT CLEMENT DES LEVÉES, SAINT MELAINE-SUR-AUBANCE, SOUZAY-CHAMPIGNY, TUFFALUN, VARRAINS et VERRIE.

La ville d'Angers selon les limites suivantes :

IRIS 490070301 – VOLNEY  
IRIS 490070303 – HAUT PRESSEIR

La ville de SAUMUR selon les limites suivantes :

IRIS 493280102 – DELESSERT-SAINT-LOUIS-NATILLY  
IRIS 493280107 – SAINT-HILAIRE CENTRE  
IRIS 493280108 – SAINT-HILAIRE OUEST  
IRIS 493280111 – DAMPIERRE  
IRIS 493280114 – BAGNEUX

Etablissements exclus : mines et carrières relevant des codes NAF 08.11Z, 08.12Z, 23.32Z, 23.52Z, 43.12B.

2. Section 10

Les communes de :

BOUCHEMAINE, LES PONTS-DE-CÉ, MURS-ÉRIGNÉ, SAINTE GEMMES-SUR-LOIRE et SOULAINES-SUR-AUBANCE.

La ville d'Angers selon les limites suivantes :

IRIS 490071201 – CHAMBRE AUX DENIERS  
IRIS 490071202 – JEAN ROSTAND  
IRIS 490071203 – MOLLIERE  
IRIS 490071204 – LE LAC-ZONE NATURELLE

La ville de SAUMUR selon les limites suivantes :

IRIS 493280104 – HAUTS QUARTIERS - CLOS COUTARD  
IRIS 493280105 – LE CHEMIN VERT - CLOS BONNET

Section d'inspection du travail ayant en charge le contrôle des mines et carrières relevant des codes NAF 08.11Z, 08.12Z, 23.32 Z, 23.52Z, 43.12B.

Etablissement exclu : IME Paul GAUGUIN-HANDICAP'ANJOU (SIRET 786 103 515 00361) situé 83 route de l'Hermitage - 49130 SAINTE-GEMMES-SUR-LOIRE.

Etablissement inclus : un établissement du Pôle Prévention Insertion/prévention spécialisée de l'ASEA, situé 13 rue Auguste Chevrollier 49800 Trélazé

### 3. Section 11

Les communes de :

BEAUFORT-EN-ANJOU, BLOU, LA LANDES-CHASLES, LES BOIS D'ANJOU, LONGUE-JUMELLES, MAZÉ MILON, MOULIHERNE, SAINT PHILBERT-DU-PEUPLE et VERRIERES-EN-ANJOU.

La ville d'Angers selon les limites suivantes :

IRIS 490071001 – PARMENTIER  
IRIS 490071002 – LIBERTÉ  
IRIS 490071003 – MARIANNE

Etablissements exclus : mines et carrières relevant des codes NAF 08.11Z, 08.12Z, 23.32Z, 23.52Z, 43.12B.

### 4. Section 12

Les communes de :

ALLONNES, BRAIN-SUR-ALLONNES, COURLÉON, LA BREILLE LES PINS, NEUILLÉ, VARENNES-SUR-LOIRE, VERNANTES, VERNOIL LE FOURNIER, VILLEBERNIER et VIVY.

La ville d'Angers selon les limites suivantes :

IRIS 490071103 – CHÂTEAU D'ORGEMONT  
IRIS 490071104 – MAURICE TARDAT  
IRIS 490071105 – JAN PALLACH  
IRIS 490071106 – LUTHER KING  
IRIS 490071109 – Z.A. BOUCHE THOMAS  
IRIS 490071113 – DUMONT D'URVILLE

La ville de SAUMUR selon les limites suivantes :

IRIS 493280101 – CENTRE VILLE-FENET-PETIT PUY  
IRIS 493280103 – GARE-CROIX VERTE-ILE OFFARD-MILLOCHEAU  
IRIS 493280109 – SAINT-LAMBERT-DES-LEVEES CENTRE  
IRIS 493280110 – SAINT-LAMBERT-DES-LEVEES NORD

Etablissements exclus : mines et carrières relevant des codes NAF 08.11Z, 08.12Z, 23.32Z, 23.52Z, 43.12B.

Etablissement inclus : IME Paul GAUGUIN-HANDICAP'ANJOU (SIRET 786 103 515 00361) situé 83 route de l'Hermitage - 49130 SAINTE-GEMMES-SUR-LOIRE.

## 5. Section 13

Les communes de :

ANTOIGNÉ, BROSSAY, CIZAY LA MADELEINE, CORNILLÉ LES CAVES, COURCHAMPS, ÉPIEDS, FONTEVRAUD L'ABBAYE, LA MÉNITRÉ, LE COUDRAY MACOUARD, LE PLESSIS GRAMMOIRE, LE PUY NOTRE DAME, LOIRE AUTHION, MONTREUIL BELLAY, MONTSOREAU, PARNAY, ST JUST SUR DIVE, SAINT MACAIRE DU BOIS, SARRIGNÉ, TRÉLAZÉ, TURQUANT et VAUDELNAY.

La ville d'Angers selon les limites suivantes :

IRIS 490070402 – MIRABEAU  
 IRIS 490070403 – LORETTE  
 IRIS 490070404 – BON REPOS  
 IRIS 490070406 – CHEVROLLIER  
 IRIS 490070407 – VAUBAN  
 IRIS 490070408 – BAUMETTE-ZONE NATURELLE  
 IRIS 490071101 – GILLETES-ZONE NATURELLE  
 IRIS 490071107 – JEAN VILLAR  
 IRIS 490071111 – ROBERT D'ARBRISSEL

Etablissements exclus : mines et carrières relevant des codes NAF 08.11Z, 08.12Z, 23.32Z, 23.52Z, 43.12B.

Etablissement exclus : un établissement du Pôle Prévention Insertion/prévention spécialisée de l'ASEA, situé 13 rue Auguste Chevrollier 49800 Trélazé

## 6. Section 14

Les communes de :

ANGERS	COURCHAMPS	OMBRÉE D'ANJOU
ANGRIE	DENEZÉ-SOUS-DOUÉ	PASSAVANT-SUR-LAYON
ANTOIGNE	DISTRÉ	ROU-MARSON
ARMAILLE	DOUÉ-EN-ANJOU	SAINT-AUGUSTIN-DES-BOIS
ARTANNES-SUR-THOUET	ECOULANT	SAINT-CLÉMENT-DE-LA-PLACE
AVRILLE	EPIEDS	SAINT-CLÉMENT-DES-LEVÉES
BEAUCOUZÉ	ERDRE-EN-ANJOU	SAINT-GEORGES-SUR-LOIRE
BÉCON-LES-GRANITS	GENNES-VAL-DE-LOIRE	SAINT-GERMAIN-DES-PRES
BÉHUARD	GREZ-NEUVILLE	SAINT-JUST-SUR-DIVE
BELLEVIGNE-LES-CHATEAUX	INGRANDES-LE FRESNE S/LOIRE	SAINT-LAMBERT-LA-POThERIE
BLAISON-SAINT-SULPICE	LA JAILLE-YVON	SAINT-LÉGER-DE-LINIÈRES
BOUCHEMAINE	LA POSSONNIÈRE	SAINT-MACAIRE-DU-BOIS
BOUILLÉ-MENARD	LE COUDRAY-MACOUARD	SAINT-MARTIN-DU-FOUILLLOUX
BOURG L'ÉVÊQUE	LE LION D'ANGERS	SAINT-SIGISMOND
BRISSAC LOIRE AUBANCE	LE PUY-NOTRE-DAME	SAVENNIÈRES
BROSSAY	LES GARENNES-SUR-LOIRE	SEGRÉ-EN-ANJOU BLEU
CANDÉ	LES ULMES	TERRANJOU
CARBAY	LOIRÉ	TUFFALUN
CHALLAIN-LA-POThERIE	LONGUENÉE-EN-ANJOU	VAL D'ERDRE-AUXENCE
CHAMBELLAY	LOURESSE-ROCHEMENIER	VAUDELNAY
CHAMPTOCÉ-SUR-LOIRE	LYS-HAUT-LAYON	VERRIE
CHAZÉ-SUR-ARGOS	MONTREUIL-BELLAY	VERRIÈRES-EN-ANJOU
CIZAY-LA-MADELEINE	MONTREUIL-JUIGNE	
CLÉRE-SUR-LAYON	MONTREUIL-SUR-MAINE	

Etablissements exclus : mines et carrières relevant des codes NAF 08.11Z, 08.12Z, 23.32Z, 23.52Z,

43.12B.

## 7. Section 15

Les communes de :

ALLONNES	LE MAY-SUR-EVRE	SAINT-PAUL-DU-BOIS
AUBIGNÉ-SUR-LAYON	LES BOIS D'ANJOU	SAINT-PHILBERT-DU-PEUPLE
BAUGÉ-EN-ANJOU	LES CERQUEUX	SAUMUR
BEAUFORT-EN-ANJOU	LES PONTS-DE-CÉ	SOMLOIRE
BEAULIEU-SUR-LAYON	LONGUÉ-JUMELLES	SOULAINES-SUR-AUBANCE
BELLEVIGNE-EN-LAYON	MAULÉVRIER	SOUZAY-CHAMPIGNY
BLOU	MAZIERES-EN-MAUGES	TOUTLEMONDE
BRAIN-SUR-ALLONNES	MONTILLIERS	TRELAZÉ
CERNUSSON	MONTSOUREAU	TREMENTINES
CHANTELOUP-LES-BOIS	MOULIHERNE	TURQUANT
CHEMILLÉ-EN-ANJOU	MOZÉ-SUR-LOUET	VARENNES-SUR-LOIRE
CORON	MURS-ÉRIGNÉ	VARRAINS
COURLÉON	NEUILLÉ	VERNANTES
DENÉE	NOYANT-VILLAGES	VERNOIL-LE-FOURRIER
FONTEVRAUD L'ABBAYE	NUAILLÉ	VEZINS
LA BREILLE-LES-PINS	PARNAY	VILLEBERNIER
LA LANDE-CHASLES	SAINTE-GEMMES-SUR-LOIRE	VIVY
LA MÉNITRÉ	SAINT-JEAN-DE-LA-CROIX	YZERNAY
LA PELLERINE	SAINT-LÉGER-SOUS-CHOLET	
LA PLAINE	SAINT-MELAINE-SUR-AUBANCE	

Etablissements exclus : mines et carrières relevant des codes NAF 08.11Z, 08.12Z, 23.32Z, 23.52Z, 43.12B.

## 8. Section 16

Les communes de :

BARACÉ	JARZÉ VILLAGES	MORANNES S/SARTHE-DAUMERAY
BEAUPRÉAU-EN-MAUGES	JUVARDEIL	ORÉE-D'ANJOU
BÉGROLLES-EN-MAUGES	LA CHAPELLE-SAINT-LAUD	RIVES-DU-LOIR-EN-ANJOU
BRIOLLAY	LA ROMAGNE	ROCHFORT-SUR-LOIRE
CANTENAY-EPINARD	LA SÉGUINIÈRE	SAINT BARTHELEMY D'ANJOU
CHALONNES-SUR-LOIRE	LA TESSOUALLE	SAINT-CHRISTOPHE-DU-BOIS
CHAUDEFONDS-SUR-LAYON	LE PLESSIS-GRAMMOIRE	SARRIGNÉ
CHEFFES	LES HAUTS-D'ANJOU	SCEAUX D'ANJOU
CHENILLE-CHAMPTEUSSE	LES RAIRIES	SEICHES-SUR-LE-LOIR
CHOLET	LOIRE-AUTHION	SERMAISE
CORNILLÉ-LES-CAVES	MARCÉ	SÈVREMOINE
CORZÉ	MAUGES-SUR-LOIRE	SOULAIRE-ET-BOURG
DURTAL	MAZÉ-MILON	THORIGNÉ D'ANJOU
ÉCUILLÉ	MIRE	TIERCÉ
ÉTRICHÉ	MONTIGNÉ-LES-RAIRIES	VAL-DU-LAYON
FENEU	MONTREUIL-SUR-LOIR	
HUILLE-LÉZIGNÉ	MONTREVAULT-SUR-ÈVRE	

Etablissements exclus : mines et carrières relevant des codes NAF 08.11Z, 08.12Z, 23.32Z, 23.52Z, 43.12B.

**L'unité de contrôle N° 3 comprend les sections 17 à 23.**

1. Section 17

La commune de CHEMILLÉ-EN-ANJOU.

La ville de CHOLET selon les limites suivantes :

IRIS 490990502 – BOIS GROLEAU

Etablissements exclus :

- Mines et carrières relevant des codes NAF 08.11Z, 08.12Z, 23.32Z, 23.52Z, 43.12B
- MANUFACTURE FRANCAISE DES PNEUMATIQUES MICHELIN (SIRET : 85520050700710) situé 16 rue de Toutlemonde – 49300 CHOLET

2. Section 18

Les communes de :

MONTREVAULT-SUR-ÈVRE et ORÉE-D'ANJOU.

La ville de CHOLET selon les limites suivantes :

IRIS 490990501 – LA CASSE

Etablissements exclus : mines et carrières relevant des codes NAF 08.11Z, 08.12Z, 23.32Z, 23.52Z, 43.12B.

3. Section 19

Les communes de :

AUBIGNÉ-SUR-LAYON, BELLEVIGNE-EN-LAYON, CERNUSSON, CHANTELOUP-LES-BOIS, CORON, DOUÉ-EN-ANJOU, CLÉRE-SUR-LAYON, DENEZÉ-SOUS-DOUÉ, LOURESSE-ROCHEMENIER, LYS-HAUT-LAYON, MAZIERES-EN-MAUGES, MONTILLIERS, NUAILLÉ, PASSAVANT-SUR-LAYON, SAINT-PAUL-DU-BOIS, TERRANJOU, TOUTLEMONDE, LES ULMES ET VEZINS.

La ville de CHOLET selon les limites suivantes :

IRIS 490990101 – SACRÉ-CŒUR

IRIS 490990102 – BRETONNAIS

Etablissements exclus : mines et carrières relevant des codes NAF 08.11Z, 08.12Z, 23.32Z, 23.52Z, 43.12B.

Etablissement inclus : MANUFACTURE FRANCAISE DES PNEUMATIQUES MICHELIN (SIRET : 85520050700710) situé 16 rue de Toutlemonde – 49300 CHOLET.

4. Section 20

Les communes de :

BEAULIEU-SUR-LAYON ; MAUGES-SUR-LOIRE, MOZÉ-SUR-LOUET et VAL-DU-LAYON.

La ville de CHOLET selon les limites suivantes :

IRIS 490990601 – BOURGNEUF

IRIS 490990602 – LES MAUGES

IRIS 490990603 – LES CALINS

IRIS 490990701 – LE VERGER

IRIS 490990702 – CARTERON

IRIS 490990802 – LA GRANGE

IRIS 490990901 – LE PLESSIS

IRIS 490990903 – DU BELLAY

Section d'inspection du travail ayant en charge le contrôle des mines et carrières relevant des codes NAF 08.11Z, 08.12Z, 23.32 Z, 23.52Z, 43.12B.

#### 5. Section 21

Les communes de :

LES CERQUEUX, SAINT CHRISTOPHE DU BOIS, MAULÉVRIER, LA PLAINE, SOMLOIRE, LA TESSOUALLE et YZERNAY.

La ville de CHOLET selon les limites suivantes :

IRIS 490990201 – SAINT-CORENTIN  
IRIS 490990202 – MOCRAT  
IRIS 490990402 – SAINT-PIERRE  
IRIS 490991002 – GIRARDIÈRE  
IRIS 490991101 – LE PUY SAINT-BONNET

Etablissements exclus : mines et carrières relevant des codes NAF 08.11Z, 08.12Z, 23.32Z, 23.52Z, 43.12B.

#### 6. Section 22

Les communes de :

SÈVREMOINE, LA ROMAGNE ET LA SÉGUINIÈRE.

La ville de CHOLET selon les limites suivantes :

IRIS 490990801 – VENDÉE  
IRIS 490990902 – BONNEVAY  
IRIS 490991001 – CHAMBORD

Etablissements exclus : mines et carrières relevant des codes NAF 08.11Z, 08.12Z, 23.32Z, 23.52Z, 43.12B.

#### 7. Section 23

Les communes de :

BEAUPRÉAU-EN-MAUGES, BÉGROLLES-EN-MAUGES, LE MAY-SUR-ÈVRE, SAINT-LÉGER-SOUS-CHOLET et TRÉMENTINES.

La ville de CHOLET selon les limites suivantes :

IRIS 490990301 – CESBRON LAVAU  
IRIS 490990401 – LA GARE

Etablissements exclus : mines et carrières relevant des codes NAF 08.11Z, 08.12Z, 23.32Z, 23.52Z, 43.12B.

Mission Nationale de Contrôle  
et d'audit des organismes de  
Sécurité Sociale

Antenne interrégionale de Rennes

MNC

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

Ministère du travail, de la santé  
des solidarités et des familles

**Arrêté du 1<sup>er</sup> avril 2025**

**portant nomination des membres du conseil  
de la caisse primaire d'assurance maladie de Loire-Atlantique,**

**N° : 6**

**La ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles,**

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 211-2,

Vu les arrêtés en date des 28 mars, 4 avril, 17 juin, 27 octobre 2022, 7 et 21 juin 2024 portant nomination des membres de la caisse primaire d'assurance maladie de Loire-Atlantique,

Vu les désignations formulées par les organisations et institutions habilitées,

Vu l'arrêté du 20 novembre 2024 portant délégation de signature à Monsieur Lionel CADET, chef de l'antenne interrégionale de Rennes de la mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale

**Arrête :**

**Article 1**

Madame Anne-Sophie ALLANOT, représentant suppléant des employeurs sur désignation de la Confédération des petites et moyennes entreprises (CPME), n'est plus membre du conseil de la caisse primaire d'assurance maladie de Loire-Atlantique.

**Article 2**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la région.

Fait le 1<sup>er</sup> avril 2025

**La ministre du travail, de la santé,  
des solidarités et des familles,**

Pour la ministre et par délégation :

Le chef de l'antenne de Rennes  
de la Mission Nationale de Contrôle et d'audit  
des organismes de sécurité sociale,



Lionel CADET

Rectorat

Région Académique

Pays de la Loire

Académie de Nantes



LA RECTRICE DE LA REGION ACADEMIQUE PAYS DE LA LOIRE  
ET DE L'ACADEMIE DE NANTES  
CHANCELIERE DES UNIVERSITES

ARRETE MODIFICATIF A L'AGREMENT  
D'UN CENTRE DE FORMATION DE CLUB PROFESSIONNEL DE HANDBALL

- Vu Les dispositions du code du sport, notamment ses articles L. 211-4, L. 211-5 et D. 211-83 à R.211-100 ;
- Vu Le décret n°2020-1542 du 9 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre ;
- Vu L'arrêté du 29 avril 2013 approuvant la convention type de formation de la Fédération Française de Handball ;
- Vu Le cahier des charges des centres de formation des clubs professionnels de handball approuvé par le ministère chargé des sports le 16 octobre 2020.
- Vu La demande modification de la Fédération Française de Handball en date du 12/12/2024 ;
- Vu Le jugement de liquidation judiciaire de la société sportive « SAS Les Neptunes de Nantes » prononcé par le tribunal de commerce de Nantes le 31 juillet 2024

Dans ce contexte et sur proposition du Délégué Régional Académique à la Jeunesse, à l'Engagement et aux Sports de la région Pays de la Loire.

**Article 1**

L'agrément du centre de formation est maintenu au bénéfice du club de « **Nantes Handball Féminin** » dans les mêmes termes que celui délivré à la « **SAS Les Neptunes de Nantes** » le 11 mai 2022 pour une durée de quatre ans.

**Article 2**

Le Délégué régional académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de la région Pays de la Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le 16 mars 2025

Pour la Rectrice et par délégation,  
Le Délégué régional académique

Alexandre MAGNANT

Préfecture de la Zone de Défense  
et de Sécurité Ouest

## CONVENTION DE DÉLÉGATION DE GESTION

entre

**Le Préfet du département de  
la Loire-Atlantique**

**Le Préfet délégué pour la défense et la  
sécurité auprès du préfet de la zone de  
défense et de sécurité Ouest**

Dénommé ci-après « Le délégant »

Dénommé ci-après « Le délégataire »

- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État ;
- Vu le décret n°2018-803 du 24 septembre 2018 modifiant le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et autorisant diverses expérimentations ;
- Vu le décret n° 2014-296 du 6 mars 2014 modifié relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'Intérieur et modifiant diverses dispositions du code de la défense et du code de la sécurité intérieure ;
- Vu le décret n°2015-76 du 27 janvier 2015 modifiant diverses dispositions relatives aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur ;
- Vu l'arrêté du 6 mars 2014 portant organisation des secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur ;
- Vu l'arrêté du 31 décembre 2014 modifié fixant l'assignation des dépenses et des recettes de certains ordonnateurs principaux délégués de l'État sur des comptes principaux des services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 30 septembre 2023 portant sur l'organisation du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'Intérieur de la zone de défense et de sécurité Ouest.

Il est convenu ce qui suit :

### **Article 1er** **Objet de la délégation**

En application de l'article 2 du décret n°2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié, le délégant confie au délégataire par la présente convention, la réalisation en son nom et pour son compte, et sous son contrôle, des actes de gestion et d'ordonnancement relatifs aux dépenses hors titre 2 et aux recettes relevant du compte d'affectation spécial (CAS) 723 « opérations immobilières et entretien des bâtiments de l'État » et se rattachant à l'unité opérationnelle (UO) suivante :

**0723-DR44-DD44**

La délégation de gestion porte sur les actes relevant de l'ordonnancement des dépenses et des recettes précisés à l'article 2 de la présente convention.

Par ailleurs, la délégation de gestion porte également sur l'ensemble des procédures de passation des marchés nécessaires à l'exécution des opérations relevant de la commande publique.

Le Secrétariat général pour l'administration du ministère de l'Intérieur Ouest est service prescripteur des actes relatifs à l'entretien curatif, aux études et diagnostics et aux travaux lourds.

### **Article 2**

#### ***Prestations accomplies par le délégataire***

Le délégataire est chargé de l'exécution des décisions du délégant, s'agissant des actes énumérés ci-après ; à ce titre, la délégation emporte délégation de la fonction d'ordonnateur pour l'engagement, la liquidation et l'établissement des ordres à payer et l'émission des titres de perception.

Le délégataire assure pour le compte du délégant les actes suivants :

- il saisit et valide les engagements juridiques et les subventions ;
- il notifie aux fournisseurs les bons de commande sur marché à bons de commande ;
- il saisit la date de notification des actes ;
- il s'assure de la certification du service fait par le service prescripteur ;
- il centralise la réception de l'ensemble des demandes de paiement à partir des factures dématérialisées notamment via le portail CHORUS PRO ;
- il instruit, saisit et valide les demandes de paiement ;
- il saisit et valide les engagements de tiers et les titres de perception ;
- il réalise en liaison avec les services du délégant les travaux de fin de gestion ;
- il tient la comptabilité auxiliaire des immobilisations ;
- il assiste le délégant dans la mise en œuvre du contrôle interne financier et met en œuvre le contrôle interne de premier niveau au sein de sa structure ;
- il assure, le cas échéant en lien avec le délégant, les relations avec le contrôleur budgétaire régional ;
- il réalise l'archivage des pièces qui lui incombent.

### • Article 3

#### **Obligations du délégataire**

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document et acceptées par lui.

Le délégataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations, à assurer la qualité comptable et à rendre compte régulièrement de son activité.

Le délégant autorise le délégataire à assurer l'exécution des actes de gestion et d'ordonnancement secondaire relatifs aux dépenses et recettes des forces de police et de gendarmerie, de sécurité civile et du SGAMI Ouest, imputables sur l' UO 0723-DR44-DD44, dans le respect des règles budgétaires et comptables.

Le délégataire est chargé, dans le respect des règles de la commande publique en vigueur, de la passation, de la signature et de l'exécution des marchés et conventions qui s'avéreront nécessaires à la réalisation des projets.

Le délégataire garantit de fournir au délégant les informations demandées et de l'avertir sans délai en cas d'indisponibilités des crédits.

### Article 4

#### **Obligations du délégant**

Le délégant assure le pilotage des autorisations d'engagement (AE) et des crédits de paiement (CP) et n'est pas déchargé de sa responsabilité sur les actes dont il a confié la réalisation au délégataire.

Il s'oblige à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission.

#### Le délégant reste responsable des actes suivants :

- la programmation et le pilotage des crédits ;
- l'affectation des tranches fonctionnelles ;
- la décision des dépenses et des recettes ;
- la certification des services faits ;
- le dialogue de gestion avec les responsables des budgets opérationnels de programme ;
- Il établit la liste des opérations retenues et financées sur le budget opérationnel du compte d'affectation spéciale 723 au titre de la maintenance préventive et des contrôles réglementaires d'une part, et de la maintenance curative et des opérations particulières d'autre part ;
- l'archivage des pièces correspondant aux opérations qui lui incombent.

**Article 5**  
**Rôle du service prescripteur**

Les services prescripteurs effectuent les tâches suivantes :

- le contrôle de la disponibilité des autorisations d'engagement et des crédits de paiement auprès du délégant ;
- la transmission d'une demande d'achat via l'AMM « Chorus Formulaire » ;
- la transmission des pièces justificatives indispensables pour la création des engagements juridiques ;
- la vérification et la certification du service fait à réception des travaux ;
- le traitement en lien avec le fournisseur des anomalies de facturation ;
- le suivi des dépenses.

**Article 6**  
**Exécution financière de la délégation**

Le délégataire est autorisé à subdéléguer à ses subordonnés, sous sa responsabilité, les différentes prestations décrites dans la présente délégation.

**Article 7**  
**Modification du document**

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant, dont un exemplaire est transmis aux destinataires du présent document.

**Article 8**

**Durée et reconduction du document**

La présente délégation engage les parties à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025.

Elle est établie pour une durée d'un an et reconduite tacitement d'année en année, dans la limite d'une durée totale de 4 ans.

Les parties signataires pourront apporter d'un commun accord toutes modifications au dispositif envisagé.

Il peut être mis fin à tout moment à la convention de délégation de gestion, sur l'initiative d'une des parties signataires, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois. La dénonciation de la convention de délégation de gestion doit prendre la forme d'une notification écrite. Le comptable assignataire et le contrôleur budgétaire doivent en être informés.

La convention de délégation de gestion est transmise à l'autorité en charge du contrôle budgétaire et au comptable assignataire.

**Article 9**  
**Publication**

Ce document sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du délégrant et du délégataire.

Fait à : 17 FEV. 2025  
Le 

Le délégrant

Le Préfet du Département  
de la Loire-Atlantique

  
Fabrice RIGOULET-ROZE

Fait à : Rennes  
Le 24 FEV. 2025

Le délégataire

Le Préfet délégué pour la défense  
et la sécurité de la zone Ouest

  
Hervé TOURMENTE

## CONVENTION DE DÉLÉGATION DE GESTION

entre

**Le Préfet du Maine et Loire**

**Le Préfet délégué pour la défense et la  
sécurité auprès du préfet de la zone de  
défense et de sécurité Ouest**

Dénommé ci-après « Le délégant »

Dénommé ci-après « Le délégataire »

- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État ;
- Vu le décret n°2018-803 du 24 septembre 2018 modifiant le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et autorisant diverses expérimentations ;
- Vu le décret n° 2014-296 du 6 mars 2014 modifié relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'Intérieur et modifiant diverses dispositions du code de la défense et du code de la sécurité intérieure ;
- Vu le décret n°2015-76 du 27 janvier 2015 modifiant diverses dispositions relatives aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur ;
- Vu l'arrêté du 6 mars 2014 portant organisation des secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur ;
- Vu l'arrêté du 31 décembre 2014 modifié fixant l'assignation des dépenses et des recettes de certains ordonnateurs principaux délégués de l'État sur des comptes principaux des services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 30 septembre 2023 portant sur l'organisation du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'Intérieur de la zone de défense et de sécurité Ouest.

Il est convenu ce qui suit :

### **Article 1er Objet de la délégation**

En application de l'article 2 du décret n°2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié, le délégant confie au délégataire par la présente convention, la réalisation en son nom et pour son compte, et sous son contrôle, des actes de gestion et d'ordonnancement relatifs aux dépenses hors titre 2 et aux recettes relevant du compte d'affectation spécial (CAS)

723 « opérations immobilières et entretien des bâtiments de l'État » et se rattachant à l'unité opérationnelle (UO) suivante :

**0723-DR44-DD49**

La délégation de gestion porte sur les actes relevant de l'ordonnancement des dépenses et des recettes précisés à l'article 2 de la présente convention.

Par ailleurs, la délégation de gestion porte également sur l'ensemble des procédures de passation des marchés nécessaires à l'exécution des opérations relevant de la commande publique.

Le Secrétariat général pour l'administration du ministère de l'Intérieur Ouest est service prescripteur des actes relatifs à l'entretien curatif, aux études et diagnostics et aux travaux lourds.

## **Article 2**

### ***Prestations accomplies par le délégataire***

Le délégataire est chargé de l'exécution des décisions du délégant, s'agissant des actes énumérés ci-après ; à ce titre, la délégation emporte délégation de la fonction d'ordonnateur pour l'engagement, la liquidation et l'établissement des ordres à payer et l'émission des titres de perception.

Le délégataire assure pour le compte du délégant les actes suivants :

- il saisit et valide les engagements juridiques et les subventions ;
- il notifie aux fournisseurs les bons de commande sur marché à bons de commande ;
- il saisit la date de notification des actes ;
- il s'assure de la certification du service fait par le service prescripteur ;
- il centralise la réception de l'ensemble des demandes de paiement à partir des factures dématérialisées notamment via le portail CHORUS PRO ;
- il instruit, saisit et valide les demandes de paiement ;
- il saisit et valide les engagements de tiers et les titres de perception ;
- il réalise en liaison avec les services du délégant les travaux de fin de gestion ;
- il tient la comptabilité auxiliaire des immobilisations ;
- il assiste le délégant dans la mise en œuvre du contrôle interne financier et met en œuvre le contrôle interne de premier niveau au sein de sa structure ;
- il assure, le cas échéant en lien avec le délégant, les relations avec le contrôleur budgétaire régional ;
- il réalise l'archivage des pièces qui lui incombent.

## **Article 3**

### ***Obligations du délégataire***

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document et acceptées par lui.

Le délégataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations, à assurer la qualité comptable et à rendre compte régulièrement de son activité.

Le délégant autorise le délégataire à assurer l'exécution des actes de gestion et d'ordonnancement secondaire relatifs aux dépenses et recettes des forces de police et de

gendarmerie, de sécurité civile et du SGAMI Ouest, imputables sur l' UO 0723-DR44-DD49, dans le respect des règles budgétaires et comptables.

Le délégataire est chargé, dans le respect des règles de la commande publique en vigueur, de la passation, de la signature et de l'exécution des marchés et conventions qui s'avéreront nécessaire à la réalisation des projets.

Le délégataire garantit de fournir au délégant les informations demandées et de l'avertir sans délai en cas d'indisponibilités des crédits.

#### **Article 4** **Obligations du délégant**

Le délégant assure le pilotage des autorisations d'engagement (AE) et des crédits de paiement (CP) et n'est pas déchargé de sa responsabilité sur les actes dont il a confié la réalisation au délégataire.

Il s'oblige à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission.

Le délégant reste responsable des actes suivants :

- la programmation et le pilotage des crédits ;
- l'affectation des tranches fonctionnelles ;
- la décision des dépenses et des recettes ;
- la certification des services faits ;
- le dialogue de gestion avec les responsables des budgets opérationnels de programme ;
- Il établit la liste des opérations retenues et financées sur le budget opérationnel du compte d'affectation spéciale 723 au titre de la maintenance préventive et des contrôles réglementaires d'une part, et de la maintenance curative et des opérations particulières d'autre part ;
- l'archivage des pièces correspondant aux opérations qui lui incombent.

#### **Article 5** **Rôle du service prescripteur**

Les services prescripteurs effectuent les tâches suivantes :

- le contrôle de la disponibilité des autorisations d'engagement et des crédits de paiement auprès du délégant ;
- la transmission d'une demande d'achat via l'AMM « Chorus Formulaires » ;
- la transmission des pièces justificatives indispensables pour la création des engagements juridiques ;
- la vérification et la certification du service fait à réception des travaux ;
- le traitement en lien avec le fournisseur des anomalies de facturation ;
- le suivi des dépenses.

#### **Article 6** **Exécution financière de la délégation**

Le délégataire est autorisé à subdéléguer à ses subordonnés, sous sa responsabilité, les différentes prestations décrites dans la présente délégation.

**Article 7**  
**Modification du document**

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant, dont un exemplaire est transmis aux destinataires du présent document.

**Article 8**  
**Durée et reconduction du document**

La présente délégation engage les parties à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025.

Elle est établie pour une durée d'un an et reconduite tacitement d'année en année, dans la limite d'une durée totale de 4 ans.

Les parties signataires pourront apporter d'un commun accord toutes modifications au dispositif envisagé.

Il peut être mis fin à tout moment à la convention de délégation de gestion, sur l'initiative d'une des parties signataires, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois. La dénonciation de la convention de délégation de gestion doit prendre la forme d'une notification écrite. Le comptable assignataire et le contrôleur budgétaire doivent en être informés.

La convention de délégation de gestion est transmise à l'autorité en charge du contrôle budgétaire et au comptable assignataire.

**Article 9**  
**Publication**

Ce document sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du délégant et du délégataire.

Fait à :  
Le

Le délégant

Le Préfet du Maine et Loire

Philippe CHOPIN

Fait à : Rennes  
Le 24 FEV. 2025

Le délégataire

Le Préfet délégué pour la défense  
et la sécurité de la zone Ouest

Hervé TOURMENTE



**PRÉFÈTE  
DE LA MAYENNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



**PRÉFET  
DE LA ZONE  
DE DÉFENSE  
ET DE SÉCURITÉ  
OUEST**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## CONVENTION DE DÉLÉGATION DE GESTION

entre

**La Préfète de la Mayenne**

**Le Préfet délégué pour la défense et la  
sécurité auprès du préfet de la zone de  
défense et de sécurité Ouest**

Dénommé ci-après « Le délégrant »

Dénommé ci-après « Le délégataire »

- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État ;
- Vu le décret n°2018-803 du 24 septembre 2018 modifiant le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et autorisant diverses expérimentations ;
- Vu le décret n° 2014-296 du 6 mars 2014 modifié relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'Intérieur et modifiant diverses dispositions du code de la défense et du code de la sécurité intérieure ;
- Vu le décret n°2015-76 du 27 janvier 2015 modifiant diverses dispositions relatives aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur ;
- Vu l'arrêté du 6 mars 2014 portant organisation des secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur ;
- Vu l'arrêté du 31 décembre 2014 modifié fixant l'assignation des dépenses et des recettes de certains ordonnateurs principaux délégués de l'État sur des comptables principaux des services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 30 septembre 2023 portant sur l'organisation du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'Intérieur de la zone de défense et de sécurité Ouest.

Il est convenu ce qui suit :

**Article 1er**  
**Objet de la délégation**

En application de l'article 2 du décret n°2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié, le délégant confie au délégataire par la présente convention, la réalisation en son nom et pour son compte, et sous son contrôle, des actes de gestion et d'ordonnancement relatifs aux dépenses hors titre 2 et aux recettes relevant du compte d'affectation spécial (CAS) 723 « opérations immobilières et entretien des bâtiments de l'État » et se rattachant à l'unité opérationnelle (UO) suivante :

**0723-DR44-DD53**

La délégation de gestion porte sur les actes relevant de l'ordonnancement des dépenses et des recettes précisés à l'article 2 de la présente convention.

Par ailleurs, la délégation de gestion porte également sur l'ensemble des procédures de passation des marchés nécessaires à l'exécution des opérations relevant de la commande publique.

Le Secrétariat général pour l'administration du ministère de l'Intérieur Ouest est service prescripteur des actes relatifs à l'entretien curatif, aux études et diagnostics et aux travaux lourds.

**Article 2**  
**Prestations accomplies par le délégataire**

Le délégataire est chargé de l'exécution des décisions du délégant, s'agissant des actes énumérés ci-après ; à ce titre, la délégation emporte délégation de la fonction d'ordonnateur pour l'engagement, la liquidation et l'établissement des ordres à payer et l'émission des titres de perception.

Le délégataire assure pour le compte du délégant les actes suivants :

- il saisit et valide les engagements juridiques et les subventions ;
- il notifie aux fournisseurs les bons de commande sur marché à bons de commande ;
- il saisit la date de notification des actes ;
- il s'assure de la certification du service fait par le service prescripteur ;
- il centralise la réception de l'ensemble des demandes de paiement à partir des factures dématérialisées notamment via le portail CHORUS PRO ;
- il instruit, saisit et valide les demandes de paiement ;
- il saisit et valide les engagements de tiers et les titres de perception ;
- il réalise en liaison avec les services du délégant les travaux de fin de gestion ;
- il tient la comptabilité auxiliaire des immobilisations ;
- il assiste le délégant dans la mise en œuvre du contrôle interne financier et met en œuvre le contrôle interne de premier niveau au sein de sa structure ;
- il assure, le cas échéant en lien avec le délégant, les relations avec le contrôleur budgétaire régional ;
- il réalise l'archivage des pièces qui lui incombent.

### **Article 3** **Obligations du délégataire**

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document et acceptées par lui.

Le délégataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations, à assurer la qualité comptable et à rendre compte régulièrement de son activité.

Le délégant autorise le délégataire à assurer l'exécution des actes de gestion et d'ordonnancement secondaire relatifs aux dépenses et recettes des forces de police et de gendarmerie, de sécurité civile et du SGAMI Ouest, imputables sur l' UO 0723-DR44-DD53, dans le respect des règles budgétaires et comptables.

Le délégataire est chargé, dans le respect des règles de la commande publique en vigueur, de la passation, de la signature et de l'exécution des marchés et conventions qui s'avéreront nécessaire à la réalisation des projets.

Le délégataire garantit de fournir au délégant les informations demandées et de l'avertir sans délai en cas d'indisponibilités des crédits.

### **Article 4** **Obligations du délégant**

Le délégant assure le pilotage des autorisations d'engagement (AE) et des crédits de paiement (CP) et n'est pas dégagé de sa responsabilité sur les actes dont il a confié la réalisation au délégataire.

Il s'oblige à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission.

#### Le délégant reste responsable des actes suivants :

- la programmation et le pilotage des crédits ;
- l'affectation des tranches fonctionnelles ;
- la décision des dépenses et des recettes ;
- la certification des services faits ;
- le dialogue de gestion avec les responsables des budgets opérationnels de programme ;
- Il établit la liste des opérations retenues et financées sur le budget opérationnel du compte d'affectation spéciale 723 au titre de la maintenance préventive et des contrôles réglementaires d'une part, et de la maintenance curative et des opérations particulières d'autre part ;
- l'archivage des pièces correspondant aux opérations qui lui incombent.

**Article 5**  
**Rôle du service prescripteur**

Les services prescripteurs effectuent les tâches suivantes :

- le contrôle de la disponibilité des autorisations d'engagement et des crédits de paiement auprès du délégant ;
- la transmission d'une demande d'achat via l'AMM « Chorus Formulaires » ;
- la transmission des pièces justificatives indispensables pour la création des engagements juridiques ;
- la vérification et la certification du service fait à réception des travaux ;
- le traitement en lien avec le fournisseur des anomalies de facturation ;
- le suivi des dépenses.

**Article 6**  
**Exécution financière de la délégation**

Le délégataire est autorisé à subdéléguer à ses subordonnés, sous sa responsabilité, les différentes prestations décrites dans la présente délégation.

**Article 7**  
**Modification du document**

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant, dont un exemplaire est transmis aux destinataires du présent document.

**Article 8**  
**Durée et reconduction du document**

La présente délégation engage les parties à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025.

Elle est établie pour une durée d'un an et reconduite tacitement d'année en année, dans la limite d'une durée totale de 4 ans.

Les parties signataires pourront apporter d'un commun accord toutes modifications au dispositif envisagé.

Il peut être mis fin à tout moment à la convention de délégation de gestion, sur l'initiative d'une des parties signataires, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois. La dénonciation de la convention de délégation de gestion doit prendre la forme d'une notification écrite. Le comptable assignataire et le contrôleur budgétaire doivent en être informés.

La convention de délégation de gestion est transmise à l'autorité en charge du contrôle budgétaire et au comptable assignataire

**Article 9**  
**Publication**

Ce document sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du délégant et du délégataire.

Fait à : **LAVAL**

Le **10 FEV. 2025**

Le délégant

Pour la préfète et par délégation,  
le sous-préfet, secrétaire général  
de la préfecture de la Mayenne



Ronan LÉAUSTIC

Fait à : **Rennes**

Le **24 FEV. 2025**

Le délégataire

Le préfet délégué pour la défense  
et la sécurité de la zone Ouest



Hervé TOURMENTE

## CONVENTION DE DÉLÉGATION DE GESTION

entre

**Le Préfet du Département  
de la Vendée,**

**Le Préfet délégué pour la défense et la  
sécurité auprès du préfet de la zone de  
défense et de sécurité Ouest**

Dénommé ci-après « Le délégant »

Dénommé ci-après « Le délégataire »

- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État ;
- Vu le décret n°2018-803 du 24 septembre 2018 modifiant le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et autorisant diverses expérimentations ;
- Vu le décret n° 2014-296 du 6 mars 2014 modifié relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'Intérieur et modifiant diverses dispositions du code de la défense et du code de la sécurité intérieure ;
- Vu le décret n°2015-76 du 27 janvier 2015 modifiant diverses dispositions relatives aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur ;
- Vu l'arrêté du 6 mars 2014 portant organisation des secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur ;
- Vu l'arrêté du 31 décembre 2014 modifié fixant l'assignation des dépenses et des recettes de certains ordonnateurs principaux délégués de l'État sur des comptes principaux des services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 30 septembre 2023 portant sur l'organisation du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'Intérieur de la zone de défense et de sécurité Ouest.

Il est convenu ce qui suit :

**Article 1er**  
**Objet de la délégation**

En application de l'article 2 du décret n°2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié, le délégant confie au délégataire par la présente convention, la réalisation en son nom et pour son compte, et sous son contrôle, des actes de gestion et d'ordonnancement relatifs aux dépenses hors titre 2 et aux recettes relevant du compte d'affectation spécial (CAS) 723 « opérations immobilières et entretien des bâtiments de l'État » et se rattachant à l'unité opérationnelle (UO) suivante :

**0723-DR44-DD85**

La délégation de gestion porte sur les actes relevant de l'ordonnancement des dépenses et des recettes précisés à l'article 2 de la présente convention.

Par ailleurs, la délégation de gestion porte également sur l'ensemble des procédures de passation des marchés nécessaires à l'exécution des opérations relevant de la commande publique.

Le Secrétariat général pour l'administration du ministère de l'Intérieur Ouest est service prescripteur des actes relatifs à l'entretien curatif, aux études et diagnostics et aux travaux lourds.

**Article 2**  
**Prestations accomplies par le délégataire**

Le délégataire est chargé de l'exécution des décisions du délégant, s'agissant des actes énumérés ci-après ; à ce titre, la délégation emporte délégation de la fonction d'ordonnateur pour l'engagement, la liquidation et l'établissement des ordres à payer et l'émission des titres de perception.

Le délégataire assure pour le compte du délégant les actes suivants :

- il saisit et valide les engagements juridiques et les subventions ;
- il notifie aux fournisseurs les bons de commande sur marché à bons de commande ;
- il saisit la date de notification des actes ;
- il s'assure de la certification du service fait par le service prescripteur ;
- il centralise la réception de l'ensemble des demandes de paiement à partir des factures dématérialisées notamment via le portail CHORUS PRO ;
- il instruit, saisit et valide les demandes de paiement ;
- il saisit et valide les engagements de tiers et les titres de perception ;
- il réalise en liaison avec les services du délégant les travaux de fin de gestion ;
- il tient la comptabilité auxiliaire des immobilisations ;
- il assiste le délégant dans la mise en œuvre du contrôle interne financier et met en œuvre le contrôle interne de premier niveau au sein de sa structure ;
- il assure, le cas échéant en lien avec le délégant, les relations avec le contrôleur budgétaire régional ;
- il réalise l'archivage des pièces qui lui incombent.

### **Article 3**

#### ***Obligations du délégataire***

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document et acceptées par lui.

Le délégataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations, à assurer la qualité comptable et à rendre compte régulièrement de son activité.

Le délégant autorise le délégataire à assurer l'exécution des actes de gestion et d'ordonnancement secondaire relatifs aux dépenses et recettes des forces de police et de gendarmerie, de sécurité civile et du SGAMI Ouest, imputables sur l'UO 0723-DR44-DD85, dans le respect des règles budgétaires et comptables.

Le délégataire est chargé, dans le respect des règles de la commande publique en vigueur, de la passation, de la signature et de l'exécution des marchés et conventions qui s'avéreront nécessaire à la réalisation des projets.

Le délégataire garantit de fournir au délégant les informations demandées et de l'avertir sans délai en cas d'indisponibilités des crédits.

### **Article 4**

#### ***Obligations du délégant***

Le délégant assure le pilotage des autorisations d'engagement (AE) et des crédits de paiement (CP) et n'est pas dégagé de sa responsabilité sur les actes dont il a confié la réalisation au délégataire.

Il s'oblige à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission.

#### **Le délégant reste responsable des actes suivants :**

- la programmation et le pilotage des crédits ;
- l'affectation des tranches fonctionnelles ;
- la décision des dépenses et des recettes ;
- la certification des services faits ;
- le dialogue de gestion avec les responsables des budgets opérationnels de programme ;
- Il établit la liste des opérations retenues et financées sur le budget opérationnel de compte d'affectation spéciale 723 au titre de la maintenance préventive et des contrôles réglementaires d'une part, et de la maintenance curative et des opérations particulières d'autre part ;
- l'archivage des pièces correspondant aux opérations qui lui incombent.

### **Article 5**

#### ***Rôle du service prescripteur***

Les services prescripteurs effectuent les tâches suivantes :

- le contrôle de la disponibilité des autorisations d'engagement et des crédits de paiement auprès du délégant ;
- la transmission d'une demande d'achat via l'AMM « Chorus Formulaires » ;

- la transmission des pièces justificatives indispensables pour la création des engagements juridiques ;
- la vérification et la certification du service fait à réception des travaux ;
- le traitement en lien avec le fournisseur des anomalies de facturation ;
- le suivi des dépenses.

#### **Article 6** ***Exécution financière de la délégation***

Le délégataire est autorisé à subdéléguer à ses subordonnés, sous sa responsabilité, les différentes prestations décrites dans la présente délégation.

#### **Article 7** ***Modification du document***

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant, dont un exemplaire est transmis aux destinataires du présent document.

#### **Article 8** ***Durée et reconduction du document***

La présente délégation engage les parties à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025.

Elle est établie pour une durée d'un an et reconduite tacitement d'année en année, dans la limite d'une durée totale de 4 ans.

Les parties signataires pourront apporter d'un commun accord toutes modifications au dispositif envisagé.

Il peut être mis fin à tout moment à la convention de délégation de gestion, sur l'initiative d'une des parties signataires, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois. La dénonciation de la convention de délégation de gestion doit prendre la forme d'une notification écrite. Le comptable assignataire et le contrôleur budgétaire doivent en être informés.

La convention de délégation de gestion est transmise à l'autorité en charge du contrôle budgétaire et au comptable assignataire.

#### **Article 9** ***Publication***

Ce document sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du délégant et du délégataire.

Fait à la Roche-sur-Yon,  
Le 3 février 2025

Fait à : Rennes  
Le 24 FEV. 2025

Le délégant,  
Le Préfet du Département de la Vendée



Gérard GAVORY

Le délégataire,  
Le Préfet délégué pour la défense  
et la sécurité de la zone Ouest



Hervé TOURMENTE



**PRÉFET  
DE LA SARTHE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



**PRÉFET  
DE LA ZONE  
DE DÉFENSE  
ET DE SÉCURITÉ  
OUEST**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## CONVENTION DE DÉLÉGATION DE GESTION

entre

**Le Préfet de la Sarthe**

**Le Préfet délégué pour la défense et la  
sécurité auprès du préfet de la zone de  
défense et de sécurité Ouest**

Dénommé ci-après « Le délégant »

Dénommé ci-après « Le délégataire »

- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État ;
- Vu le décret n°2018-803 du 24 septembre 2018 modifiant le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et autorisant diverses expérimentations ;
- Vu le décret n° 2014-296 du 6 mars 2014 modifié relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'Intérieur et modifiant diverses dispositions du code de la défense et du code de la sécurité intérieure ;
- Vu le décret n°2015-76 du 27 janvier 2015 modifiant diverses dispositions relatives aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur ;
- Vu l'arrêté du 6 mars 2014 portant organisation des secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur ;
- Vu l'arrêté du 31 décembre 2014 modifié fixant l'assignation des dépenses et des recettes de certains ordonnateurs principaux délégués de l'État sur des comptables principaux des services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 30 septembre 2023 portant sur l'organisation du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'Intérieur de la zone de défense et de sécurité Ouest.

Il est convenu ce qui suit :

**Article 1er**  
**Objet de la délégation**

En application de l'article 2 du décret n°2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié, le délégant confie au délégataire par la présente convention, la réalisation en son nom et pour son compte, et sous son contrôle, des actes de gestion et d'ordonnancement relatifs aux dépenses hors titre 2 et aux recettes relevant du compte d'affectation spécial (CAS) 723 « opérations immobilières et entretien des bâtiments de l'État » et se rattachant à l'unité opérationnelle (UO) suivante :

**0723-DR44-DD72**

La délégation de gestion porte sur les actes relevant de l'ordonnancement des dépenses et des recettes précisés à l'article 2 de la présente convention.

Par ailleurs, la délégation de gestion porte également sur l'ensemble des procédures de passation des marchés nécessaires à l'exécution des opérations relevant de la commande publique.

Le Secrétariat général pour l'administration du ministère de l'Intérieur Ouest est service prescripteur des actes relatifs à l'entretien curatif, aux études et diagnostics et aux travaux lourds.

## **Article 2**

### ***Prestations accomplies par le délégataire***

Le délégataire est chargé de l'exécution des décisions du délégant, s'agissant des actes énumérés ci-après ; à ce titre, la délégation emporte délégation de la fonction d'ordonnateur pour l'engagement, la liquidation et l'établissement des ordres à payer et l'émission des titres de perception.

Le délégataire assure pour le compte du délégant les actes suivants :

- il saisit et valide les engagements juridiques et les subventions ;
- il notifie aux fournisseurs les bons de commande sur marché à bons de commande ;
- il saisit la date de notification des actes ;
- il s'assure de la certification du service fait par le service prescripteur ;
- il centralise la réception de l'ensemble des demandes de paiement à partir des factures dématérialisées notamment via le portail CHORUS PRO ;
- il instruit, saisit et valide les demandes de paiement ;
- il saisit et valide les engagements de tiers et les titres de perception ;
- il réalise en liaison avec les services du délégant les travaux de fin de gestion ;
- il tient la comptabilité auxiliaire des immobilisations ;
- il assiste le délégant dans la mise en œuvre du contrôle interne financier et met en œuvre le contrôle interne de premier niveau au sein de sa structure ;
- il assure, le cas échéant en lien avec le délégant, les relations avec le contrôleur budgétaire régional ;
- il réalise l'archivage des pièces qui lui incombent.

## **Article 3**

### ***Obligations du délégataire***

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document et acceptées par lui.

Le délégataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations, à assurer la qualité comptable et à rendre compte régulièrement de son activité.

Le délégant autorise le délégataire à assurer l'exécution des actes de gestion et d'ordonnancement secondaire relatifs aux dépenses et recettes des forces de police et de gendarmerie, de sécurité civile et du SGAMI Ouest, imputables sur l' UO 0723-DR44-DD72, dans le respect des règles budgétaires et comptables.

Le délégataire est chargé, dans le respect des règles de la commande publique en vigueur, de la passation, de la signature et de l'exécution des marchés et conventions qui s'avéreront nécessaire à la réalisation des projets.

Le délégataire garantit de fournir au délégant les informations demandées et de l'avertir sans délai en cas d'indisponibilités des crédits.

#### **Article 4** **Obligations du délégant**

Le délégant assure le pilotage des autorisations d'engagement (AE) et des crédits de paiement (CP) et n'est pas dégagé de sa responsabilité sur les actes dont il a confié la réalisation au délégataire.

Il s'oblige à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission.

#### Le délégant reste responsable des actes suivants :

- la programmation et le pilotage des crédits ;
- l'affectation des tranches fonctionnelles ;
- la décision des dépenses et des recettes ;
- la certification des services faits ;
- le dialogue de gestion avec les responsables des budgets opérationnels de programme ;
- Il établit la liste des opérations retenues et financées sur le budget opérationnel du compte d'affectation spéciale 723 au titre de la maintenance préventive et des contrôles réglementaires d'une part, et de la maintenance curative et des opérations particulières d'autre part ;
- l'archivage des pièces correspondant aux opérations qui lui incombent.

#### **Article 5** **Rôle du service prescripteur**

Les services prescripteurs effectuent les tâches suivantes :

- le contrôle de la disponibilité des autorisations d'engagement et des crédits de paiement auprès du délégant ;
- la transmission d'une demande d'achat via l'AMM « Chorus Formulaire » ;
- la transmission des pièces justificatives indispensables pour la création des engagements juridiques ;
- la vérification et la certification du service fait à réception des travaux ;
- le traitement en lien avec le fournisseur des anomalies de facturation ;

- le suivi des dépenses.

**Article 6**  
**Exécution financière de la délégation**

Le délégataire est autorisé à subdéléguer à ses subordonnés, sous sa responsabilité, les différentes prestations décrites dans la présente délégation.

**Article 7**  
**Modification du document**

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant, dont un exemplaire est transmis aux destinataires du présent document.

**Article 8**  
**Durée et reconduction du document**

La présente délégation engage les parties à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025.

Elle est établie pour une durée d'un an et reconduite tacitement d'année en année, dans la limite d'une durée totale de 4 ans.

Les parties signataires pourront apporter d'un commun accord toutes modifications au dispositif envisagé.

Il peut être mis fin à tout moment à la convention de délégation de gestion, sur l'initiative d'une des parties signataires, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois. La dénonciation de la convention de délégation de gestion doit prendre la forme d'une notification écrite. Le comptable assignataire et le contrôleur budgétaire doivent en être informés.

La convention de délégation de gestion est transmise à l'autorité en charge du contrôle budgétaire et au comptable assignataire.

**Article 9**  
**Publication**

Ce document sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du délégant et du délégataire.

Fait à : Le Mans  
Le 3 MARS 2025

Fait à :  
Le

Le délégant  
Le Préfet de la Sarthe

  
Emmanuel AUBRY

Le délégataire  
Le Préfet délégué pour la défense  
et la sécurité de la zone Ouest

16325  
  
Hervé TOURMENTE

